

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé. Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne 30 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

 Togo, France et autres pays d'expression française 100 frs
 Etranger : Port en sus

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISELOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté portant promotion dans des forces armées togolaises. 597

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté portant nomination. 598

1987

10 juin — Arrêté n° 361/MEF/ENR portant autorisation de paiement des droits de timbres sur états. 613

10 juin — Arrêté interministériel n° 362/MEF/MCT portant modification de l'article 10 de l'arrêté n° 24/MCT MEF du 27 décembre 1982 relatif aux modalités pratiques d'application du décret n° 82-202 du 24 août 1982 instituant le fonds de garantie. 598

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1987

22 juin — Arrêté n° 532/MTFP portant promotion dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale 598

22 juin — Arrêté n° 533/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement. 599

Arrêtés portant admissions dans divers corps de la fonction publique, nominations, intégrations, maintien en détachement, constatation d'absences irrégulières, révo-
cations, suspension de fonctions, acceptation
de démission, licenciement, rappel à l'activité
et admission à la retraite. 599MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1987

14 oct. — Arrêté n° 53/MEN-RS portant autorisation provisoire d'ouverture d'une école primaire privée laïque 613

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1987

18 mai — Arrêté n° 295/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Ago Tcha Ayola. 613

18 mai — Arrêté n° 296/MEF/CR portant révision d'une pension de retraite de M. Lochina Abora. 613

18 mai — Arrêté n° 297/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Dao Agandou Abaio 614

18 mai — Arrêté n° 299/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kpatchama Amonkako. 614

18 mai — Arrêté n° 301/MEF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Assote Miyoubalo. 614

18 mai — Arrêté n° 303/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kombaté Dansomou Ligligbène 614

18 mai — Arrêté n° 304/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Dokli Kokou Sonam 615

18 mai — Arrêté n° 305/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Outa Kossi-Kouma 615

19 mai — Arrêté n° 306/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Zakari Issaka. 615

20 mai — Arrêté n° 308/MEF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Ayivon Koadzo.	615
20 mai — Arrêté n° 309/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Saliako Koffi Siva S. Akiola.	616
21 mai — Arrêté n° 310/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. de Meideros Kodjo.	616
21 mai — Arrêté n° 311/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Dweggha Dayi Mawutodji, épouse Ywassa.	616
21 mai — Arrêté n° 312/MEF/CR portant révision de la pension de retraite de Mme Davi Hosé Dadé.	616
21 mai — Arrêté n° 313/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Atayi Amaté Anipa-Cika.	616
21 mai — Arrêté n° 314/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Madjayem N'dekedi.	617
21 mai — Arrêté n° 316/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Mingo Atamou Adamou.	617
21 mai — Arrêté n° 317/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu A.igbi Anku Tonyeviadji.	617
21 mai — Arrêté n° 318/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lantey Lassey.	618
21 mai — Arrêté n° 319/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lawson-Togla Latévi Tayepou.	618
21 mai — Arrêté n° 320/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Mensah Adjété Komlan.	618
21 mai — Arrêté n° 321/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Sikou Ubatu.	618
22 mai — Arrêté n° 322/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kukui Giga Eklou Agbenyiga.	619
22 mai — Arrêté n° 323/MEF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Dayobouloua Agba (ex-Mathias).	619
22 mai — Arrêté n° 324/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kantche Dabré Pangnéboi.	619
22 mai — Arrêté n° 325/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Gavitse Koffi Abotsi.	619
25 mai — Arrêté n° 326/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Amah Tcha-Tisa.	620
27 mai — Arrêté n° 327/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Abbevi Homéfa Gogom Amouzou.	620
27 mai — Arrêté n° 328/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bossou-Hunkali Koffi Tovlo.	620
27 mai — Arrêté n° 329/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Afoutou Améwonou Togbui.	620
27 mai — Arrêté n° 330/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Bitassa Abalo.	621
27 mai — Arrêté n° 331/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tete-Kpor Kodjo Missafagbé.	621
27 mai — Arrêté n° 335/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Ouagbé Akuavi Ahoéfa, épouse Brassier.	621
27 mai — Arrêté n° 336/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Nata N'Tcha Tifeti.	621
3 juin — Arrêté n° 338/MEF/DOM portant occupation temporaire d'une parcelle du domaine privé de l'Etat à Lomé, Tokoin Agbatépédogan.	636
3 juin — Arrêté n° 340/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Lawson Boévi (Théophile).	621
4 juin — Arrêté n° 341/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Agbovi Komi.	622
8 juin — Arrêté n° 343/MEF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Tagba Tcha.	622
8 juin — Arrêté n° 344/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Adadi Yawo.	622

8 juin — Arrêté n° 345/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Lawson-Togla Kokovi.	623
8 juin — Arrêté n° 348/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Adelan Komlan Afédo.	623
8 juin — Arrêté n° 349/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kolor Komi Djikpo.	623
8 juin — Arrêté n° 350/MEF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Tchakondor Assoumanou.	623
8 juin — Arrêté n° 351/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Abbey Dotsévi Kossi.	624
8 juin — Arrêté n° 352/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mile Messanvi Sollen Toukui Yahwoe.	624
8 juin — Arrêté n° 353/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tsakadi A. Kossi.	624
8 juin — Arrêté n° 354/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Agomessou Ayaovi.	624
8 juin — Arrêté n° 355/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Yerima Zimar Langobou.	624
8 juin — Arrêté n° 356/MEF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Adu Soké.	625
8 juin — Arrêté n° 357/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Akouete Sossouvi Vigninou.	625
25 juin — Arrêté n° 365/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Blakime Yacoubou.	625
25 juin — Arrêté n° 366/MEF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Tchanguou Kounta.	625
25 juin — Arrêté n° 367/MEF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Miedji Noufougou.	626
25 juin — Arrêté n° 368/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Akladze Kokou Anani.	626
25 juin — Arrêté n° 369/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tokpah Kodzo Donko Avudufu.	626
25 juin — Arrêté n° 370/MEF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Dobou Kwami Dumeiyo.	627
25 juin — Arrêté n° 371/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Adjogah Ségor.	627
25 juin — Arrêté n° 372/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Damorou Monipaki.	627
25 juin — Arrêté n° 373/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Adotevi-Akue Kpakpovi Sonkudé.	628
25 juin — Arrêté n° 374/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Soglohun Yao.	628
25 juin — Arrêté n° 375/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Alougouta Lokila Gailakpatawa.	628
25 juin — Arrêté n° 376/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Ekpe Koffi.	628
25 juin — Arrêté n° 377/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kouassi Kodjo.	628
25 juin — Arrêté n° 378/MEF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Adry Agbénagnon.	628
26 juin — Arrêté n° 379/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gbéléou Tcha.	629
30 juin — Arrêté n° 380/MEF/DOM portant occupation temporaire d'une parcelle du domaine privé de l'Etat à Lomé, Tokoin-Hédzranawoé.	636
15 juil. — Arrêté n° 384/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kougbani Edoufa Komlan.	629
15 juil. — Arrêté n° 385/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Mensah Koffi.	629
15 juil. — Arrêté n° 386/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Kokoroko Nafae Mawuse, épouse Amouzogan.	630
15 juil. — Arrêté n° 388/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Avomado Ecoué.	630
15 juil. — Arrêté n° 390/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Afoé Mawuli Kodjo.	630
15 juil. — Arrêté n° 391/MEF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Mafimbe Awate.	630

15 juil. — Arrêté n° 392/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Nyakossi Koffi Eléda.	631
15 juil. — Arrêté n° 393/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Natta N'Tcha.	631
15 juil. — Arrêté n° 394/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Folly Kangai (Philippe)	631
15 juil. — Arrêté n° 395/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Byll Com'anvi.	631
15 juil. — Arrêté n° 396/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Amouzou Yao Skompa	632
15 juil. — Arrêté n° 397/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lawson Body Tèvi Edito	632
15 juil. — Arrêté n° 398/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Attiogbé Kagni Yawou.	632
15 juil. — Arrêté n° 399/MEF/CR portant modification du taux de la majoration pour enfants de M. Kolani Bardja	632
30 juil. — Arrêté n° 409/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Dadzie Kwaku Mènou Dianta	633
30 juil. — Arrêté n° 410/MEF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Adjétey Bahun Dossèvi	633
30 juil. — Arrêté n° 411/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tengue Tettègah Tété De: iha	633
30 juil. — Arrêté n° 412/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Adanlete Adjanoh Akouéte	633
30 juil. — Arrêté n° 413/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Bassah Afiwa Mawulom	633
30 juil. — Arrêté n° 414/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Abobi Kossi.	634
30 juil. — Arrêté n° 415/MEF/CR portant concession de pension à l'ayant-cause de feu Agbodjan-Prince Lasségan.	634
30 juil. — Arrêté n° 416/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Awanyoh Kossi.	634
30 juil. — Arrêté n° 417/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Lawson Dekp'okou Lafekoe.	634
30 juil. — Arrêté n° 418/MEF/CR portant concession de pension à l'ayant-cause de feu Kalipé (Alphonse) Gnakpan Agbomassounou.	634
30 juil. — Arrêté n° 419/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Highbenu Kouassi (Jacques).	635
30 juil. — Arrêté n° 420/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Sakari Dantako.	635
30 juil. — Arrêté n° 421/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Tomety Kouessan	635
30 juil. — Arrêté n° 423/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Hiheglo Houkpati Djissanyi Kossi.	635
30 juil. — Arrêté n° 424/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Adzra Komla Amétéfé	636
30 juil. — Arrêté n° 425/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Nyaku Dotsè Yao.	636
31 juil. — Arrêté n° 426/MEF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Hillah Dansou Dzogbenyuié	636
Arrêtés portant approbation de rôles.	637

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (Avis de demande d'immatriculation).	638
Avis de perte de titres fonciers.	642
Recepié de déclaration d'association.	642

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Promotion

Arrêté n° 16/D-MDN du 1-7-87 — Les officiers dont les noms suivent en service dans les forces armées togolaises, sont promus aux grades ci-après à compter du 1er juillet 1987.

INFANTERIE TOGOLAISE

au grade de lieutenant-colonel

Commandant : Nabede Makou

au grade de médecin-capitaine

Médecin-lieutenant Aboni Koffi

MARINE NATIONALE TOGOLAISE

au grade de lieutenant de vaisseau (capitaine)

E.V. 1^{er} cl Beleyi Awa

Ametsipe Attiogbé

GENDARMERIE NATIONALE TOGOLAISE

au grade de chef d'escadron

Capitaine Ayassou Kodjo.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE n° 361/MEF/ENR du 10 juin 1987 portant autorisation de paiement des droits de timbre sur états.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la constitution de la République togolaise ;

Vu la loi n° 83-22 du 30 décembre 1983 portant code général des impôts ;

Vu la loi n° 85-9 du 14 mars 1985 portant modification du code général des impôts ;

Vu la demande PDC/NN/L. 124/87 du 26 mai 1987 du représentant de la SABINA au Togo ;

Après avis du receveur de l'enregistrement, des domaines et du timbre,

A R R E T E :

Article premier — La compagnie SABENA est autorisée à payer pour ses titres de transport les droits de timbre dont elle est redevable sur états.

Art. 2 — Le bénéficiaire de l'autorisation devra se conformer aux conditions énumérées par les articles 637 et 641 du code général des impôts.

Art. 3 — Les documents ainsi dispensés de l'apposition matérielle des timbres mobiles doivent porter la mention suivante :

Droits de timbre payés sur états

Autorisation n°/MEF/ENR

du

Art. 4 — Le receveur de l'enregistrement, des domaines et du timbre conservateur de la propriété foncière est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 10 juin 1987

Komla Alipui.

ARRETE interministériel n° 362/MEF/MCT du 10 juin 1987 portant modification de l'article 10 de l'arrêté n° 24/MCT/MEF du 27 décembre 1982 relatif aux modalités pratiques d'application du décret n° 82-202 du 24 août 1982 instituant le fonds de garantie.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la constitution de la République togolaise, spécialement en ses articles 15, 17 et 20 ;

Vu l'ordonnance n° 41 du 23 octobre 1971 portant ratification de la convention réglementant les transports routiers entre :

- La République Populaire du Bénin,
- Le Burkina Faso,
- La République de Côte d'Ivoire,
- La République du Niger

— et La République togolaise
signée le 9 décembre 1970 à Niamey ;

Vu l'ordonnance n° 78-11 du 21 février 1978 ;

Vu le décret n° 82-202 du 24 août 1982 portant institution d'un fonds de Garantie ;

Vu l'arrêté n° 24/MCT/MEF du 27 décembre 1982 relatif aux modalités pratiques d'application du décret 82-202 du 24 août 1982 ;

Vu le décret n° 87-24 du 12 mars 1987 fixant la composition du gouvernement,

A R R E T T E N T :

Article premier — L'article 10 de l'arrêté n° 24/MCT/MEF du 27 décembre 1982 relatif aux modalités pratiques d'application du décret n° 82-202 du 24 août 1982 portant institution du fonds de garantie est modifié comme suit :

Article 10 nouveau — Les cotisations sont constituées par les versements effectués par les adhérents soumissionnaires à l'occasion de chaque opération de transit. Le montant de ces versements correspond à 0,25% de la valeur des marchandises admises à bénéficiaire du régime de transit.

La valeur à prendre en considération est celle définie par l'article 19 du code des douanes.

Art. 3 — L'administration des douanes et la chambre de commerce, d'agriculture et de l'industrie sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 10 juin 1987

Le ministre du commerce
et des transports,

N'Souwodji Kawo Ehe,

Le ministre de l'économie
et des finances,
Komla Alipui.

Nomination

Arrêté n° 358/MEF du 8-6-87 — Sont nommés membres du comité national du crédit :

MM. Komla Alipui : ministre de l'économie et des finances ;

Barry-Moussa Barqué : ministre du plan et des mines ;

S. B. Tidjani-Dourodjayé : secrétaire général du ministère de l'économie et des finances ;

Le capitaine Bléza Sogoyou : directeur général des douanes ;

MM. T. Comlanvi Addra : directeur général du plan et du développement ;

Ogamo Bagnah : directeur général de l'OPAT ;

Pali Tchalla : directeur général de l'O.T.P.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment celles de l'arrêté n° 543/MEF du 17 septembre 1986.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

**MINISTERE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Promotion

Arrêté n° 532/MTFP du 22-6-87 — Les adjoints administratifs de 2e classe 4e échelon (catégorie C — indice 700) ci-après désignés, sont promus au grade d'adjoints administratifs de 1re classe 1er échelon (indice 750) à compter des dates suivantes :

23-11-84 — Adom Koffi Essoklina, n° mle 018847-R

3-10-85 — Assila Adjoa Dzénowo, n° mle 014867-V.

Les adjoints administratifs (catégorie C) ci-après désignés, admis à l'examen de sortie de l'école nationale de formation sociale (ENFS), sont rayés du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale et intégrés dans la catégorie B dans les conditions suivantes à compter du 21 juillet 1986 ; ils conservent leur affectation actuelle (section 23, chapitre 22 du budget général).

Nom et Prénoms	Ancien grade	Date du dernier avancement	Nouveau grade	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Adom Koffi Essoklina n° mle 018847-R	adjt adtif 1re cl. 1er éch. (ind. 750)	23-11-84	agt d'animat. soc. 2e cl. 1er éch. (ind. 750)	23-11-84
Assila Adjoa Dzenowo n° mle 014867-V	adjt adtif 1re cl. 1er éch. (ind. 750)	03-10-85	agt de protect. soc. 2e cl. 1er éch. (ind. 750)	03-10-85

Arrêté n° 533/MTFP du 22-6-87 — M. Sonhaye Kondi Troum-Badja n° mle 001341-F, instituteur de 1re classe 3e échelon du cadre du personnel de l'enseignement, est promu au grade d'instituteur-principal 1er échelon à compter du 1er janvier 1986.

Admissions

Arrêté n° 1087/MTFP du 4-11-86 — Les candidats ci-après désignés, admis aux concours directs de recrutement des fonctionnaires session des 28 et 29 mai 1986, sont nommés comme suit dans le cadre des fonctionnaires de l'administration générale et mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances (imputation budgétaire : section 07).

Admistrateur-civil 1er échelon stagiaire
catégorie : A1 — indice 1300

Atcholi Essossolame, titulaire : baccalauréat D (mathématiques et sciences naturelles), licence en gestion, maîtrise es-sciences économiques, certificat d'aptitude à l'administ. des entreprises (C.A.A.E.)

Attaché d'administration 2e cl. 1er éch. stagiaire
catégorie : A2 — indice 1100

Kpekpasse Bouly Pozobindou Hodalo, titulaire de : licence en droit, maîtrise en droit (option carrières administratives)

Les candidats ci-après désignés, admis aux concours directs de recrutement des fonctionnaires session des 28 et 29 mai 1986, sont nommés comme suit dans le cadre des fonctionnaires de l'administration générale et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et la coopération (imputation budgétaire : section 13)

Administrateurs-civils 1er échelon stagiaires
catégorie : A1 — indice 1300

M'Beou Kokou Nayo Atsumikoa, titulaire de : maîtrise en droit public, diplôme de l'ENA cycle III — diplomatie

Nolaki Ekpao, titulaire de : diplôme de l'ENA cycle III — adm. générale

Secrétaire d'administration 2e cl. 1er éch. stagiaire
catégorie B — indice 750

Aloua Tchalla Magamana, titulaire de : brevet d'études du premier cycle de l'ens. 2e degré (B.E.P.C.) diplôme de l'ENA cycle I — adm. générale

Les candidats ci-après désignés, admis aux concours directs de recrutement des fonctionnaires session des 28 et 29 mai 1986, sont nommés comme suit dans le cadre des fonctionnaires de l'administration générale et mis à la disposition du ministre de l'intérieur (imputation budgétaire : section 15)

Secrétaire d'administration 2e cl. 1er éch. stagiaire
catégorie B — indice 750

Awekidjao Kpagouabalo, titulaire de : brevet d'études du premier cycle de l'ens. 2e degré (B.E.P.C.), diplôme de l'ENA cycle I — adm. générale

Les candidats ci-après désignés, admis aux concours directs de recrutement des fonctionnaires session des 28 et 29 mai 1986, sont nommés comme suit dans le cadre des fonctionnaires de l'administration générale et mis à la disposition du ministre du développement rural (imputation budgétaire : section 21)

Attachés d'administration de 2e cl. 1er éch. stagiaires
catégorie A2 — indice 1100

Djato-Bougonou Gnandi, titulaire de : maîtrise es-sciences économiques (option gestion)

Amboni Mindi, titulaire de : diplôme formation sup. en planif. régionale et développement

Ossou Comlan, titulaire de : maîtrise es-sciences économiques (option gestion)

Les candidats ci-après désignés, admis aux concours directs de recrutement des fonctionnaires session des 28 et 29 mai 1986, sont nommés comme suit dans le cadre des fonctionnaires de l'administration générale et mis à la disposition du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle (imputation budgétaire : section 29)

*Administrateurs-civils 1er échelon stagiaires
catégorie A1 — indice 1300*

Dzoboku Mawuli Ayrugbede, titulaire de : baccalauréat D (mathématiques et sciences naturelles) maîtrise ès-sciences économiques, certificat d'aptitude à l'administ. des entreprises (C.A.A.E.)

Gnassounou Kokouvi Biova, titulaire de : licence en administration économique et sociale, maîtrise en administration économique et sociale, diplôme d'étu. supér. spécial. (transports maritimes et aériens)

*Attachés d'administration de 2e cl. 1er éch. stagiaires
catégorie A2 — indice 1100*

Adjetei-Bahun Sewoa Edjossan, titulaire de : maîtrise en droit (option carrières internationales)

Jibidar Amakoe Olta, titulaire de : baccalauréat G3 (techniques commerciales) diplôme de l'ENA cycle II — administration générale

Les candidats ci-après désignés, admis aux concours directs de recrutement des fonctionnaires session des 28 et 29 mai 1986, sont nommés comme suit dans le cadre des fonctionnaires de l'administration générale et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (imputation budgétaire : section 33).

*Attachés d'administration de 2e cl. 1er éch. stagiaires
catégorie A2 — indice 1100*

Bah-Traoré Tcha-Didjoré Deybou, titulaire de : baccalauréat B (économie), maîtrise en planification économique

Anakadja Koffi Addoh, titulaire de : licence ès-sciences économiques, maîtrise ès sciences économiques

Ibra Kouami Akato, titulaire de : baccalauréat G3 (techniques commerciales), maîtrise en économie

Les candidats ci-après désignés, admis aux concours directs de recrutement des fonctionnaires session des 28 et 29 mai 1986, sont nommés comme suit dans le cadre des fonctionnaires de l'administration générale et mis à la disposition du ministre du plan et de l'industrie (imputation budgétaire : section 35)

*Administrateur-civil 1er échelon stagiaire
catégorie A1 — indice 1300*

Sonon Saa Hatedheema, titulaire de : maîtrise ès sciences économiques, D.E.S.S. en analyse des projets de développement, D.E.S.S. administration des entreprises

*Attaché d'administration 2e cl. 1er éch. stagiaire
catégorie A2 — indice 1100*

Gbadoe Ayélé Adossi Yeye, titulaire de : baccalauréat D (mathématiques et sciences naturelles), diplôme de l'école nationale d'administration de l'Algérie

Les candidats ci-après désignés, admis aux concours directs de recrutement des fonctionnaires session des 28 et 29 mai 1986, sont nommés comme suit

dans le cadre des fonctionnaires de l'administration générale et mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural (imputation budgétaire : section 39)

*Secrétaire d'administration de 2e cl. 1er éch. stagiaire
catégorie B — indice 750*

Tonaga Akela-Esso, titulaire de : brevet d'études du premier cycle de l'enseignement 2e degré (B.E.P.C.) diplôme de l'ENA cycle I — administration générale

Les candidats ci-après désignés, admis aux concours directs de recrutement des fonctionnaires session des 28 et 29 mai 1986, sont nommés comme suit dans le cadre des fonctionnaires de l'administration générale et mis à la disposition du ministre de l'équipement, des mines et des postes et télécommunications (imputation budgétaire : section 41)

*Attachés d'administration de 2e cl. 1er éch. stagiaires
catégorie A2 — indice 1100*

Aboley Kodjo Sepopo, titulaire de : baccalauréat G1 techniques administratives-secrétariat, maîtrise en droit public

Agbissoh Komlan Lamadji, titulaire de : baccalauréat G3 (techniques commerciales), maîtrise en droit des affaires

Mondoumba Bawara Traoré, titulaire de : maîtrise en droit (option carrières internationales).

Les candidats ci-après désignés, admis aux concours directs de recrutement des fonctionnaires session des 28 et 29 mai 1986, sont nommés comme suit dans le cadre des fonctionnaires de l'administration générale et mis à la disposition du ministre des sociétés d'Etat (imputation budgétaire : section 43)

*Administrateurs-civils 1er échelon stagiaires
catégorie A1 — indice 1300*

Kombaté Feysolibé, titulaire de : baccalauréat G2 (techniques quantitatives de gestion), maîtrise ès sciences économiques (option gestion), diplôme d'études approfondies en finances publiques, diplôme d'étu. supér. spécial. en gestion financ. fiscalité

Fatoki Badanam, titulaire de : baccalauréat G3 (techniques commerciales), maîtrise ès sciences économiques (option gestion), diplôme d'étu. supér. spécial. en gestion financ. fiscalité

La direction de la gestion informatique du personnel et de l'emploi est chargée de communiquer à la direction du contrôle financier les imputations budgétaires qui correspondent aux services d'affectation des intéressés, après les formalités de prise en compte.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 523/MTFP du 18-6-87 — Les candidats ci-après désignés sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de la police en qualité de gardiens de la

paix 1er échelon stagiaires (catégorie D, indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'intérieur (section 15, chapitre 22 du budget général) :

Agbenya Koadjo
Agoro Tchabana
Ago Atchidè
Agao Abalo
Akala Komi
Alayi Kpagnitou
Amekoudi Kokou
Awilon Anipagninou
Anthony Koffi
Atakpa Bassabi Yaou
Babale Mani
Bimizi Mèvéinoyou
Dabla Komi Dzifa
Fatini Yao
Faya Baka Baoudibadi
Gbambara Bawa
Gbedzeame Kokouvi
Kamassa Kodjovi
Karmon N'djambara
Kazia Tchamdja
Kezié Atcholi Agouda
Kondé Bawa
Komi Yaovi
Kortho Karmon
Koudjowou Lantame
Kpoou Toi
Labadani Aboudoukafadou
Laikpei Piténiwè
Lemou Aklesso
Mayossikaham Komi
Nodjigno Yao Agbémébia
Ouro-Bang'na Lanzitchéré
Pignandi Akatchao
Tamakloe Kodjo Djidjokpé
Tatchogue Nika
Tchadzo Ouro-Djoko
Tchabana Gnandi
Tchangaï Kpakpabia Essodina
Tenim Essoniwa
Yande Agba
Kolani Bacco Ladi.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 539/MTFP du 22-6-87 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 464/MTFP du 11 mars 1983 portant nomination de Mlle Akati Adjovi Délali.

Mlle Akati Adjovi Délali, n° mle 033737-H, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme universitaire de technicien supérieur de laboratoire et des sciences biologiques de l'université du Bénin, est nommée dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de technicienne supérieure de laboratoire de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) à compter du 9 décembre 1982 et mise à la disposition du ministre de la santé publique, des affai-

res sociales et de la condition féminine (section 23, chapitre 20 du budget général).

Mlle Akati Adjovi Délali, n° mle 033735-H, technicienne supérieure de laboratoire de 2e classe 1er échelon stagiaire qui a accompli l'année réglementaire de stage est titularisée dans son emploi à compter du 9 décembre 1983 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressée est élevée aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

9-12-84 — technicienne supérieure de laboratoire de 2e classe 2e échelon (ancienneté épuisée)

9-12-86 — technicienne supérieure de laboratoire de 2e classe 3e échelon (indice 1300).

Arrêté n° 540/MTFP du 22-6-87 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Andjao Bakpéna, l'arrêté n° 752/MTFP du 16 juin 1982 portant nomination.

M. Andjao Bakpéna, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) spécialité : maçonnerie et de l'attestation de succès de la formation de contrôleurs techniques des travaux publics obtenue en 1981 au centre de formation des contrôleurs techniques des travaux publics à Ouargla en Algérie et admise en équivalence du brevet de technicien (BT) option : travaux publics, est nommé dans le cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'adjoint-technique 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 12 octobre 1981 date de sa prise de service et mis à la disposition du ministre de l'équipement et des postes et télécommunications (section 41, chapitre 20) du budget général).

M. Andjao Bakpéna, adjoint-technique du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans ses fonctions à compter du 12 octobre 1982.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

12-10-82 — adjoint-technique 1er échelon titulaire (AC : 1 an)

12-10-83 — adjoint-technique 2e échelon.

12-10-85 — adjoint-technique 3e échelon (indice 950).

Le présent arrêté prend effet du point de vue de la solde à compter du 7 avril 1987.

Arrêté n° 541/MTFP du 22-6-87 — M. Anatoh Gnadon, n° mle 025296-A, moniteur permanent de 3e catégorie échelle D, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM), session des 21 et 22 octobre 1981, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1er janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 1 an 11 mois 23 jours est accordée à l'intéressé pour ses services antérieurs d'agent non fonctionnaire accomplis du 11 janvier 1979 au 31 décembre 1981 inclus conformément aux dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

1-1-82 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 1a 11m 23j de bonification

8-1-82 — moniteur de 3e classe 2e échelon (bonification épuisée).

M. Anatoh Gnadon, n° mle 025296-A, moniteur de 3e classe 2e échelon (catégorie D — indice 310), admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours, session des 18 et 19 octobre 1984, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1er janvier 1986 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 542/MTFP du 22-6-87 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne Mlle Koukpaki Soké Adjo, n° mle 022574-Y, la décision n° 2000/MTFP du 26 octobre 1982 portant avancement d'échelles.

Mlle Koukpaki Soké Adjo, n° mle 022574-Y, monitrice permanente d'arts ménagers 5e catégorie échelle A passe à l'échelle B de sa catégorie à compter du 1er juillet 1979 (AC : 17 jours).

Mlle Koukpaki Soké Adjo, n° mle 022574-Y, monitrice permanente d'arts ménagers 5e catégorie échelle B, admise au certificat d'aptitude au monitorat (CAM), session d'octobre 1979, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1er janvier 1980 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 1 an 2 mois 2 jours lui est accordée pour ses services antérieurs d'agent non fonctionnaire accomplis du 28 mars 1978 au 31 décembre 1979 inclus conformément aux dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

1-1-80 — monitrice de 3e classe 1er échelon + 1 an 2m 2j bonification

29-10-80 — monitrice de 3e classe 2e échelon (bonification épuisée)

29-10-82 — monitrice de 3e classe 3e échelon

29-10-84 — monitrice de 3e classe 4e échelon.

L'intéressée dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation administrative conserve à titre personnel le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 543/MTFP du 22-6-87 — Est et demeure rapportée la décision n° 839/MTFP du 7 avril 1978 portant engagement de Mlle Baku Akuvi Kafui, n° mle 021245-X.

Mlle Baku Akuvi Kafui, n° mle 021245-X, titulaire du school certificate admis en équivalence du brevet d'études du premier cycle du second degré (B.E.P.C.), est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice-adjointe de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) à compter du 10 novembre 1977, date de sa prise de service et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 21 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 4 décembre 1986.

Arrêté n° 544/MTFP du 22-6-87 — M. Batchoudi Mabilaba, n° mle 020327-Z, rédacteur permanent de 5e catégorie échelle D, titulaire du diplôme du centre interafricain d'études en radio-rurale de Ouagadougou (CIERRO) au Burkina-Faso, à l'issue d'une cessation temporaire de fonctions sans salaire pour études d'une durée de deux (2) ans, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité d'animateur de programme de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 1er août 1984 date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 31, chapitre 22 du budget général).

Arrêté n° 590/MTFP du 30-6-87 — M. Komlan Agbényo Koffi Mensah, n° mle 006172-N, moniteur permanent de 3e catégorie échelle C, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM), session des 22 et 23 octobre 1980, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1er janvier 1981 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 2 ans 10 mois 12 jours lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement en qualité de moniteur permanent du 13 septembre 1976 au 31 décembre 1980 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

1-1-81 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 2a 12j bonification

1-1-81 — moniteur de 3e classe 2e échelon + 10m 12 jr bonification

19-2-82 — moniteur de 3e classe 3e échelon bonification épuisée

19-2-84 — moniteur de 3e classe 4e échelon.

Arrêté n° 591/MTFP du 30-6-87 — M. Sowadan Fadonougbo Adzédwoda, n° mle 010781-X, moniteur permanent de 3e catégorie hors échelle, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM) session des 24 et 25 juillet 1978, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1er janvier 1979 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans lui est accordée pour ses services accomplis dans l'enseignement en qualité de moniteur permanent du 15 octobre 1966 au 31 décembre 1978 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

1-1-79 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 6 ans de bonification

1-1-79 — moniteur de 3e classe 2e échelon + 4 ans de bonification

1-1-79 — moniteur de 3e classe 3e échelon + 2 ans de bonification

1-1-79 — moniteur de 3e classe 4e échelon bonification épuisée.

Arrêté n° 592/MTFP du 30-6-87 — Les candidats ci-après désignés sont nommés en qualité d'élèves-sapeurs-pompiers 1er échelon stagiaires (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'intérieur (section 15, chapitre 22 du budget général).

Adjo Yao

Agbedor Kossi Gbodzidi

Aki Pyo Tchaa

Alassani Kossi

Aleza Tchala

Aloula Kossi

Amegan Komlan

Amelete Essoham

Amesse Koami Kodjo

Amewogbegnon Amédinou

Amoussou Kodjovi

Assih Koffi

Awesso Pizamanawé

Ayassor Agnodéma

Baba Salifou Abdoulaye

Banna Tchaou

Banqué Laré Tila

Bassabi Gnandi

Bassourim Batatchouka Malikaro

Bayamna Tagmna

Baza Pelawalo

Belei Blèza Sourou

Beleyi Badaka

Besse Kpatcha

Bidjessi Yaovi

Bilanté Bolonsiba

Bitassa Dao

Blucktor Apoté Atatoé

Boko Nika

Bokona Kpatcha

Braima Atakura

Dagnoinou Biban

Dedamena Kounta

Dometso Atsou

Etsè Koffi Mawuli

Fawi Atchakinahidon

Fianyo Kokou

Gado Tchatchibara Esso

Yendabré Djandja

Ihou Kodjo

Issakou Seïdou

Kabassema Tam

Kadinada Badjabana

Kaguiliwe Sama

Laré-Batiyane Kantotibe

Karoza Aklisso

Kataa Ayétiton

Kéziré Batolem Sakibou

Kodjuni Kokou

Kolani Nobinto

Kollah Todom

Konataré Gourma

Koutoune Messan Kodjovi

Kpanzou Anibebina

Kpatcha Noyotekesso Attoyodi

Lamboni Douti Minkamboïssou

Lamboni Poukbè

Lokou Adakili

Lokadi Essowè

Mignaké Mayébanesso Koffi

Nabiyou Abalo Kézié

Namba Koumi

Napo Touwa

Nikabou Waké

Nyandzou Ayito Komla

N'zonou Kpatcha

Ouro-Agrigna Tcha-Djobo

Pahessi Kawekaté Kao

Panla Kézéré

Potcho Bilakani

Potho Tina Yao Akizoulélou

Sama Tchien

Sosso Sondouzim

M'tassa Mahamoudou

Tchalim Kodjo

Tcharie Wiyao

Tchawatchawa Yao Ayékouro

Yao Tchao.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Intégrations

Arrêté n° 545/MTFP du 22-6-87 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne MM. Capo-Ayivi Ayitévi Evenamenou, n° mle 029341-P et Aziavor Kossi Agbéko, n° mle 018516-E les arrêtés n°s 00820/MTFP du 4 août 1986 et 01238/MTFP du 17 décembre 1986 portant avancement automatique d'échelons dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

Mlle Ezou Kossiwoa Koumessi, n° mle 026827-M, institutrice de 2e classe 3e échelon est élevée au 4e

échelon de son grade à compter du 11 septembre 1985.

Les instituteurs et institutrices (catégorie B) ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG), série concours, session des 16 et 17 octobre 1985, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeurs des CEG (catégorie A2) à compter du 1er janvier 1986 dans les conditions suivantes et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général) :

n° mle Nom et Prénoms	Ancien grade et indice	Date du der- nier avance- ment	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avan- cement dans le nouveau corps
Appoh Yao Anani n° mle 024770-U	instituteur de 1re clas. 1er éch. (cat. B — ind. 1150)	13-11-84	professeur des CEG de 3e clas. 2e éch. (cat. A2 — ind. 1200)	13-11-84
Eklou Amavi n° mle 017497-K	instituteur de 1re clas. 1er éch. (cat. B — ind. 1150)	13-09-84	professeur des CEG de 3e clas. 2e éch. (cat. A2 — ind. 1200)	13-09-84
Ezou Kossiwoa Koumessi n° mle 026827-M	instituteur de 2e clas. 4e éch. (cat. B — ind. 1050)	11-09-85	professeur des CEG de 3e clas. 1er éch. (cat. A2 — ind. 1100)	11-09-85
Abekoué Denké- Devivi Biauwou, n° mle 009179-V	instituteur de 2e clas. 4e éch. (cat. B — ind. 1050)	01-01-85	professeur des CEG de 3e clas. 1er éch. (cat. A2 — ind. 1100)	01-01-85
Amelewou Komlavi Gameli, n° mle 005119-R	instituteur de 1re clas. 2e éch. (cat. B — ind. 1250)	01-01-86	professeur des CEG de 3e clas. 3e éch. (cat. A2 — ind. 1300)	01-01-86
Atayi Ayoko, épse Apaloo n° mle 004517-X	institutrice de 1re clas. 2e éch. (cat. B — ind. 1250)	01-10-84	professeur des CEG de 3e clas. 3e éch. (cat. A2 — ind. 1300)	01-01-84
Aziawor Kossi Agbéko n° mle 018516-E	instituteur de 1re clas. 2e éch. (cat. B — ind. 1250)	19-10-84	professeur des CEG de 3e clas. 3e éch. (cat. A2 — ind. 1300)	19-10-84
Capo-Ayivi Ayitévi Evéna- ménou, n° mle 029341-P	instituteur de 2e clas. 3e éch. (cat. B — ind. 950)	26-07-84	professeur des CEG de 3e clas. 1er éch. (cat. A2 — ind. 1100)	01-01-86
Galley Komla Séssoafia n° mle 018320-S	instituteur de 2e clas. 4e éch. (cat. B — ind. 1050)	01-01-85	professeur des CEG de 3e clas. 1er éch. (cat. A2 — ind. 1100)	01-01-85
Faury Christiane Alice Thérèse, épse Abaglo n° mle 015258-C	instituteur de 2e clas. 4e éch. (cat. B — ind. 1050)	01-01-84	professeur des CEG de 3e clas. 1er éch. (cat. A2 — ind. 1100)	01-01-84
Dossou Amenouko Yao n° mle 003545-T	instituteur de 2e clas. 4e éch. (cat. B — ind. 1050)	01-01-85	professeur des CEG de 3e clas. 1er éch. (cat. A2 — ind. 1100)	01-01-85

Les professeurs des CEG ci-dessous désignés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes :

*au 4e échelon du grade de professeur de 3e classe
(indice 1400)*

1-10-86 — Atayi Ayoko, épse Apaloo, n° mle 004517-X, professeur des CEG de 3e classe 3e échelon

19-10-86 — Aziawor Kossi Agbéko, n° mle 018516-E, professeur des CEG de 3e classe 3e échelon

*au 3e échelon du grade de prof. des CEG de 3e classe
(indice 1300)*

13-09-86 — Eklou Amavi, n° mle 017497-K, prof des CEG de 3e classe 2e échelon

13-11-86 — Appoh Yao Anani, n° mle 024770-U, prof. des CEG de 3e classe 2e échelon

*au 2e échelon du grade de prof. des CEG de 3e classe
(indice 1200)*

1-1-86 — Faury Christiane Alice Thérèse, épse Abaglo, n° mle 015258-C, prof. des CEG de 3e classe 1er échelon

1-1-87 — Abekoué Denké-Dévi Biawou, n° mle 009179-V, prof. des CEG de 3e cl. 1er éch.

1-1-87 — Galley Komla Sésoafia, n° mle 018320-S, prof. des CEG de 3e classe 1er échelon

1-1-87 — Dossou Amenouko Yao, n° mle 003545-T, prof. des CEG de 3e classe 1er échelon

Les instituteurs-adjoints (catégorie C) ci-dessous désignés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade à compter des dates suivantes :

11-10-84 — Kpomégbé Mawuli, n° mle 024353-T, inst. adjt. de 3e classe 4e échelon

20-5-83 — Fiamafle Atsu Amédziwolé, n° mle 030019-M, inst-adjt de 3e classe 2e échelon

20-5-85 — Fiamafle Atsu Amédziwolé, inst-adjt de 3e classe 3e échelon.

Les instituteurs-adjoints (catégorie C) ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP 2e degré), série concours, session des 16 et 17 octobre 1985, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs (catégorie B) à compter du 1er janvier 1986 dans les conditions suivantes et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général) :

Nom et Prénoms n° mle	Ancien grade et indice	Date du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avan- cement dans le nouveau corps
Nutsugan Houessou Mawuli, n° mle 018533-X	inst-adjt de 3e clas. 4e éch. (indice 700)	1-1-85	instituteur de 2e clas. 1er éch. (indice 750)	1-1-86
Djobo Gbati n° mle 027451-M	inst-adjt de 3e clas. 3e éch. (indice 650)	1-1-85	instituteur de 2e clas. 1er éch. (indice 750)	1-1-86
Eferwa Agbowa M'satéba n° mle 018074-U	inst-adjt de 3e clas. 4e éch. (indice 700)	1-1-85	instituteur de 2e clas. 1er éch. (indice 750)	1-1-86
Adjanla Essohanime Mas- sow Bagabana n° mle 024215-Z	inst-adjt de 3e clas. 4e éch. (indice 650)	1-1-85	instituteur de 2e clas. 1er éch. (indice 750)	1-1-86
Laladja Har'Ena n° mle 021019-M	inst-adjt de 3e clas. 3e éch. (indice 650)	1-1-85	instituteur de 2e clas. 1er éch. (indice 750)	1-1-86
Lota Kolombia n° mle 026036-W	inst-adjt de 3e clas. 3e éch. (indice 650)	1-1-85	instituteur de 2e clas. 1er éch. (indice 750)	1-1-86
Messan Koffi Dodjivi n° mle 027159-H	inst-adjt de 3e clas. 3e éch. (indice 650)	1-1-85	instituteur de 2e clas. 1er éch. (indice 750)	1-1-86
Kpomégbé Mawuli n° mle 024353-T	inst-adjt de 3e clas. 4e éch. (indice 700)	11-10-84	inst-adjt de 2e clas. 1er éch. (indice 750)	1-1-86
Fiamafle Atsu Amédziwolé n° mle 030019-M	inst-adjt de 3e clas. 3e éch. (indice 650)	20-5-85	instituteur de 2e clas. 1er éch. (indice 750)	1-1-86

Nom et Prénoms n° mle	Ancien grade et indice	Date du der- nier avance- ment	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avan- cement dans le nouveau corps
Gakoto Ayakassé n° mle 027391-R	inst-adjt de 3e clas. 4e éch. (indice 650)	1-1-86	instituteur de 2e clas. 1er éch. (indice 750)	1-1-86
Efoo Yao Agbémaflé n° mle 021593-T	inst-adjt de 3e clas. 4e éch. (indice 700)	1-1-85	instituteur de 2e clas. 1er éch. (indice 750)	1-1-86
Wegah Wolasi Kofi n° mle 021880-J	inst-adjt de 3e clas. 4e éch. (indice 700)	3-1-84	instituteur de 2e clas. 1er éch. (indice 750)	1-1-86
Koupogbé Manékpo n° mle 019192-J	inst-adjt de 3e clas. 4e éch. (indice 700)	1-1-86	instituteur de 2e clas. 1er éch. (indice 750)	1-1-86
Bakabima Saa Koussantah n° mle 006519-H	inst-adjt de 2e clas. 3e éch. (indice 850)	1-1-84	instituteur de 2e clas. 2e éch. (indice 850)	1-1-84
Adéoul Kossi Boalabounou n° mle 024447-H	inst-adjt de 3e clas. 3e éch. (indice 650)	1-1-85	instituteur de 2e clas. 1er éch. (indice 750)	1-1-86
Efako Manu Kwame n° mle 015313-K	inst-adjt de 3e clas. 4e éch. (indice 700)	1-1-84	instituteur de 2e clas. 1er éch. (indice 750)	1-1-86
Kassimlao Sama n° mle 020909-X	inst-adjt de 3e clas. 3e éch. (indice 650)	1-1-85	instituteur de 2e clas. 1er éch. (indice 750)	1-1-86
Oga Yaovi n° mle 027086-Y	inst-adjt de 3e clas. 4e éch. (indice 700)	1-1-86	instituteur de 2e clas. 1er éch. (indice 750)	1-1-86
Amouzou Awlou n° mle 026917-P	inst-adjt de 3e clas. 3e éch. (indice 650)	1-1-85	instituteur de 2e clas. 1er éch. (indice 750)	1-1-86
Kpogo Komla Afenyo n° mle 024352-J	inst-adjt de 3e clas. 3e éch. (indice 650)	1-1-85	instituteur de 2e clas. 1er éch. (indice 750)	1-1-86
Mensah Toviho Amoukin- woua, n° mle 018168-A	inst-adjt de 3e clas. 4e éch. (indice 700)	1-1-84	instituteur de 2e clas. 1er éch. (indice 750)	1-1-86
Mensah Yaovi Assouka n° mle 024160-J	inst-adjt de 3e clas. 3e éch. (indice 700)	1-1-86	instituteur de 2e clas. 1er éch. (indice 750)	1-1-86
Ayih Tétéh Apéli n° mle 015270-G	instituteur de 3e clas. 4e éch. (indice 700)	1-1-85	instituteur de 2e clas. 1er éch. (indice 750)	1-1-86

M. Bakabima Saa Koussantah est élevé au 3e échelon de son grade (indice 950) à compter du 1er janvier 1986.

Arrêté n° 546/MTFP du 22-6-87 — MM. Laré Sakoika, n° mle 021380-N et Boukpezi Tétou, n° mle 023916-A, instituteurs-adjoints stagiaires (catégorie C — indice 550) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat de fin d'études normales (CFEN-ENI) promotion : 1980-1983 de l'école normale supérieure d'Atakpamé, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) à compter du 4 octobre 1983 pour M. Laré Sakoika et du 30 septembre 1983 pour M. Boukpezi Tétou et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

MM. Laré Sakoika, n° mle 021380-N et Boukpezi Tétou, n° mle 023916-A, instituteurs de 2e classe 1er échelon stagiaires, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP-CFEN-ENI) session de 1984 sont titularisés dans leur emploi à compter du 1er janvier 1985 et conservent une ancienneté d'un an.

Les intéressés sont élevés au 2e échelon de leur grade à compter du 1er janvier 1986 (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 547/MTFP du 22-6-87 — Les instituteurs-adjoints et instituteurs stagiaires ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaires du certificat de fin d'études normales supérieures (CFENS), promotion 1983-1986, de l'école normale supérieure d'Atakpamé, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeurs des collèges d'enseignement général de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A2 — indice 1100) à compter du 9 septembre 1986 date de leur reprise de service et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général :

Agbagli Sossa Komlavi, n° mle 026870-Y, inst. de 2e clas. 1er éch. stag. (cat. B — ind. 750)

Banissan Kossi Tata, n° mle 021322-L, inst. de 2e clas. 1er éch. stag. (cat. B — ind. 750)

Bitho Bawhou, n° mle 031048-J, inst. adjt. de 3e clas. 1er éch. stag. (cat. C — ind. 550)

Gaba Agbégnigan Adadé Gbikpon, n° mle 024138-C, inst. de 2e clas. 1er éch. stag. (cat. B — ind. 750)

Sodjehoun Abotchi Mensah, n° mle 029937-B, inst. de 2e clas. 1er éch. stag. (cat. B — ind. 750)

Akpakli Kosi Senye, n° mle 027167-Z, inst. de 2e clas. 1er éch. stag. (cat. B — ind. 750)

Aziato Kossi Mawulom, n° mle 031600-J, inst. de 2e clas. 1er éch. stag. (cat. B — ind. 750)

Salami Ayantundé, n° mle 015190-Q, inst. de 2e clas. 3e éch. (cat. B — ind. 950)

Bawe Wiyao, n° mle 032976-A, inst. adjt. de 3e clas. 1er éch. stag. (cat. C — ind. 550)

Sao-Nimon Pawoumontom, n° mle 033403-M, inst. de 2e clas. 1er éch. stag. (cat. B — ind. 750)

Fangbom Amévi, n° mle 031450-L, inst. adjt. de 3e clas. 1er éch. stag. (cat. C — ind. 550)

Kango Boukon, n° mle 029377-K, inst. de 2e clas. 1er éch. stag. (cat. B — ind. 750)

Dalou Aklesso, n° mle 031786-L, inst. de 2e clas. 1er éch. stag. (cat. B — ind. 750).

Arrêté n° 548/MTFP du 22-6-87 — Est rapporté en ce qui concerne M. Apetoh Kwadzo Manowodome Sénam, l'arrêté n° 1180/MTFP du 3 août 1983 portant promotion et avancement automatique d'échelon.

M. Apetoh Kwadzo Manowodome Sénam, n° mle 002758-Q (ancien), instituteur-adjoint de 2e classe 3e échelon (catégorie C — indice 850) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP), série concours, session des 21 et 22 octobre 1981, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 2e échelon (catégorie B — indice 850) à compter du 1er janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 26 juin 1980, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé dans son ancien corps.

M. Apetoh est avancé au 3e échelon de son grade (indice 950) à compter du 26 juin 1982 (AC : néant).

Arrêté n° 547/MTFP du 22-6-87 — Les instituteurs et instituteurs-adjoints stagiaires ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat de fin d'études normales (CFEN), promotion 1981-1983, section ENS, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeurs des

collèges d'enseignement général de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A2 — indice 1100) à compter de leur date de reprise de service et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général) :

Nom et prénoms n° mle	Ancien grade et indice	Option	Date d'effet de l'intégration
Tita Tendé n° mle 024274-L	instituteur-adjoint de 3e clas. 1er éch. stag. (cat. C — indice 550)	Histoire et Géographie	18-4-85
Soulemame Mamah Danh- tani, n° mle 029055-H	instituteur-adjoint de 3e clas. 1er éch. stag. (cat. C — indice 550)	Histoire et Géographie	18-4-85
Bang'na Ali Bignozi n° mle 026937-B	instituteur-adjoint de 3e clas. 1er éch. stag. (cat. C — indice 550)	Histoire et Géographie	19-4-85
Badjassilona Garba Modah- Gnarom, n° mle 027893-X	instituteur de 2e clas. 1er éch. stag. (cat. B — indice 750)	Histoire et Géographie	13-4-85
Ognatan Kodjo n° mle 024845-X	instituteur de 2e clas. 1er éch. stag. (cat. B — indice 750)	Histoire et Géographie	18-4-85
Akuetey Akuété Dzikpola Fovi, n° mle 020628-E	instituteur-adjoint de 3e clas. 1er éch. stag. (cat. C — indice 550)	Anglais	25-4-85
Kuayi Yaovi Mawulikplimi n° mle 018453-F	instituteur de 2e clas. 1er éch. stag. (cat. B — indice 750)	Ewé	26-4-85
Sema Koubonou n° mle 024291-D	instituteur-adjoint de 3e clas. 1er éch. stag. (cat. C — indice 550)	Kabyè	15-4-85
Kayaba Awim Koudjohou- nagnang, n° mle 024201-B	instituteur-adjoint de 3e clas. 1er éch. stag. (cat. C — indice 550)	Kabyè	25-4-85
Pakpa Toyou Passa Ezzo n° mle 028854-G	instituteur-adjoint de 3e clas. 1er éch. stag. (cat. C — indice 550)	Kabyè	22-4-85
Amougnom Laougoulou n° mle 015012-E	instituteur-adjoint de 3e clas. 1er éch. stag. (cat. C — indice 550)	Kabyè	22-4-85
Aledji Zato n° mle 027475-M	instituteur de 2e clas. 1er éch. stag. (cat. B — indice 750)	Sciences	18-4-85
Afolarin Koffi Adébayo n° mle 034153-K	instituteur de 2e clas. 1er éch. stag. (cat. B — indice 750)	Sciences	5-6-85
Daro Bahouro n° mle 034148-W	instituteur-adjoint de 3e clas. 1er éch. stag. (cat. C — indice 550)	Sciences	3-6-85

Arrêté n° 550/MTFP du 22-6-87 — M. Djassibe Tangbandja, n° mle 023431-R, ingénieur de 3e classe 4e échelon (cat. A2 — indice 1400) du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, titulaire du diplôme de l'école inter-Etats d'ingénieur de l'équipement rural (EIER) à l'issue d'une disponibilité pour études d'une durée de trois (3) ans, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieur de génie rural de 3e classe 2e échelon (cat. A1 — indice 1450) à compter du 8 juillet 1985 et conserve son affectation actuelle (section 36, chapitre 5 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du dernier avancement d'échelon de l'intéressé.

M. Djassibe est élevé au 3e échelon de son grade (indice 1600) à compter du 14 mars 1987.

Arrêté n° 551/MTFP du 22-6-87 — Sont rapportés en ce qui concerne MM :

Adjanla Samalé Tiou Tovonoum, n° mle 013200-A

Boba Balouki Kossivi, n° mle 013366-Q et

Kabouré Toumbou Okédinon, n° mle 005589-F, les arrêtés n° 00165/MTFP du 3 février 1986 et 00814/MTFP du 27 juin 1984 portant avancement automati-

que d'échelons dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

Les moniteurs ci-après désignés (catégorie D) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), série concours, session des 20 et 21 octobre 1982, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1er janvier 1983 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général) :

Kabouré Toumbou Okédinon, n° mle 005589-F, moniteur de 3e classe 3e échelon (indice 350)

Lawson Kité Dovigan, n° mle 017769-B, moniteur de 3e classe 4e échelon (indice 390)

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade à compter des dates suivantes :

1-1-85 — inst-adjt de 3e classe 2e échelon

1-1-87 — inst-adjt de 3e classe 3e échelon (indice 650)

Les instituteurs-adjoints ci-après désignés (catégorie C) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP), série concours, session des 19 et 20 octobre 1983, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure dans les conditions suivantes à compter du 1er janvier 1984 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général) :

Nom et Prénoms n° mle	Ancien grade et indice	Date du der- nier avance- ment	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avance- ment dans le nou- veau corps
Boba Balouki Kossivi n° mle 013366-Q	inst-adjt de 2e clas. 1er éch. (ind. 750)	1-1-84	instituteur de 2e clas. 1er éch. (ind. 750)	1-1-84
Barandao Senda n° mle 011722-L	inst-adjt de 2e clas. 2e éch. (ind. 800)	1-1-84	instituteur de 2e clas. 2e éch. (ind. 850)	1-1-84

Les instituteurs ci-dessus désignés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade à compter des dates suivantes :

au 2e échelon du grade d'instituteur de 2e classe
(indice 850)

1-1-86 — Boba Balouki Kossivi, n° mle 013366-Q, instituteur de 2e classe 1er échelon

M. Adjanla Samalé Tiou Tovonoum, n° mle 013200-A, instituteur-adjoint de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) série concours, session des 18 et 19 octobre 1984, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 1er janvier 1985 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1er janvier 1984 date du dernier avancement de grade de l'intéressé.

M. Adjanla est élevé au 2e échelon de son grade (indice 850) à compter du 1er janvier 1986.

Arrêté n° 552/MTFP du 22-6-87 — M. Tene Kossi Tonda Matantan, n° mle 024652-N, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat de fin d'études normales (CFEN-ENI) promotion 1980-1983 de l'école normale supérieure d'Atakpamé, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 30 septembre 1983 et conserve son affectation.

tation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

M. Tene Kossi Tonda Matantan, n° mle 024652-N, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP-CFEN-ENI) session de 1983, est titularisé dans son emploi à compter du 1er janvier 1984 et conserve une ancienneté de 3 mois 1 jour.

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade (indice 850) à compter du 30 septembre 1985 (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 553/MTFP du 22-6-87 — M. Bidamon Siou, ex-lieutenant des forces armées togolaises, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré série D, du certificat militaire interarmes, du brevet militaire de parachutiste, du certificat de fin d'études de l'école d'application des transmissions de la République française, du brevet national de secouriste (France) rayé de son cadre d'origine, est intégré dans celui des fonctionnaires de l'administration générale au grade de secrétaire d'administration de classe exceptionnelle (catégorie B — indice 1750) et mis à la disposition du ministre de l'intérieur (section 15, chapitre 20 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 554/MTFP du 22-6-87 — M. Koffi Yaovi Tétévi, n° mle 028364-W, ingénieur des travaux statistiques de 3e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1200), du cadre des fonctionnaires de la statistique générale, titulaire du diplôme d'ingénieur statisticien économiste du centre européen de formation des statisticiens économistes des pays en voie de développement (session d'octobre 1986), à l'issue d'une disponibilité sans traitement pour études d'une durée de trois (3) ans à Paris (France), est intégré dans la catégorie supérieure en qualité d'ingénieur-statisticien économiste de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) à compter du 2 décembre 1986 date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 35, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 555/MTFP du 22-6-87 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mlle Dakey Adjoa Améwonovi, n° mle 022268-W, l'arrêté n° 00270/MTFP du 5 mars 1987 portant nomination et révision de situation administrative.

La situation administrative de Mlle Dakey Adjoa Améwonovi est révisée comme suit :

- 1-1-81 — monitrice de 3e classe 1er échelon + 1 an 11 mois 2 jours de bonification
- 29-1-81 — monitrice de 3e classe 2e échelon (bonification épuisée)
- 29-1-83 — monitrice de 3e classe 3e échelon (indice 350).

Mlle Dakey Adjoa Améwonovi, n° mle 022268-W, monitrice de 3e classe 3e échelon (catégorie D — indice 350) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admise au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), session des 18 et 19 octobre 1984, série concours, est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'institutrice-adjointe de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1er janvier 1985 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'intéressée est élevée au 2e échelon de son grade (indice 600) à compter du 1er janvier 1987.

Arrêté n° 556/MTFP du 22-6-87 — Est rapporté en ce qui concerne M. Aoussi Hidé, n° mle 013119-H, l'arrêté n° 00814/MTFP du 27 juin 1984 portant avancement automatique d'échelon dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

M. Aoussi Hidé, n° mle 013119-H, instituteur-adjoint de 3e classe 3e échelon (catégorie C — indice 650) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat de fin d'études normales (CFEN-ENI) session des 6-7-8 et 9 juin 1983, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 6 octobre 1983 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

M. Aoussi Hidé, n° mle 013119-H, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP-CFEN-ENI) session des 19 et 20 octobre 1983, est titularisé dans son emploi à compter du 1er janvier 1984 et conserve une ancienneté de 2 mois 25 jours.

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 6 octobre 1985 (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 557/MTFP du 22-6-87 — Les instituteurs de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaires du certificat de fin d'études normales supérieures (CFENS), promotion 1983-1986 de l'école normale supérieure d'Atakpamé, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeurs des collèges d'enseignement général de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A2 — indice 1100) à compter des dates suivantes et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

- 9-9-86 — Amavi Ayité Ayi-Koutou, n° mle 024222-G
- 13-9-86 — Koupodé Yawo, n° mle 032030-Y
- 9-9-86 — Badjoudoum Kodjo, n° mle 031576-J
- 9-9-86 — Palouki Komla, n° mle 029692-N.

Arrêté n° 558/MTFP du 22-6-87 — M. Oussi Soyaou, n° mle 018803-V, professeur technique adjoint de 3e classe 3e échelon (catégorie C — indice 650) du

cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat de fin d'études normales de l'enseignement technique (CFEN-ET), session de 1986, (option : menuiserie), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur technique de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 8 septembre 1986 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 593/MTFP du 30-6-87 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mlle Boukari-Issifou Kossiwa, n° mle 025262-Y, monitrice de 3e classe l'article 2 de l'arrêté n° 00270/MTFP du 5 mars 1987 portant nomination de moniteurs et révision de situation administrative dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

- 1-1-82 — monitrice de 3e classe 1er échelon 1 an 11 mois 25 jours de bonification
- 6-1-82 — monitrice de 3e classe 2e échelon
- 6-1-84 — monitrice de 3e classe 3e échelon (bonification épuisée).

Mlle Boukari-Issifou Kossiwa, n° mle 025262-Y, monitrice de 3e classe 3e échelon (indice 350) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admise au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), session des 18 et 19 octobre 1984, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'institutrice-adjointe de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1er janvier 1985 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'intéressée est élevée au 2e échelon de son grade à compter du 1er janvier 1987.

Maintien en détachement

Arrêté n° 564/MTFP du 22-6-87 — M. Alassani Moumouni, ingénieur agronome de 2e classe 3e échelon, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits placé dans la position de détachement par arrêté n° 434/MTFP du 19 février 1985, pour servir auprès du secrétaire du conseil de l'entente, est maintenu dans cette même position pour une nouvelle période de deux (2) ans.

Durant la période du détachement les émoluments de M. Alassani seront à la charge du secrétariat administratif du Conseil de l'Entente.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 31 août 1987.

Absences irrégulières

Arrêté n° 511/MTFP du 18-6-87 — Est constatée à compter du 7 avril 1987 l'absence irrégulière de M. Goka-Adokanu Lonlonyo Komla, n° mle 020375-Z, professeur de CEG de 2e classe 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG de Danyi-Apéyémé (préfecture de Kloto).

Pendant la période de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 573/MTFP du 25-6-87 — Est constatée à compter du 29 avril 1987, l'absence irrégulière de M. Kodjo Missiagbeto, n° mle 021287-Z, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG de Wahala (préfecture de Haho).

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 596/MTFP du 30-6-87 — Est constatée à compter des dates suivantes, l'absence irrégulière des agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement :

23-2-1987

M. Pessei Egoulou Cée Agnidom, n° mle 013422-G, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon en service à l'école primaire publique de Wahala (préfecture de Haho).

20-4-1987

M. Agbagnon Koffi Kponvi, n° mle 017070-G, moniteur de 2e classe 2e échelon en service à l'école primaire publique de Logopé (préfecture du Golfe).

29-4-1987

M. Kodjo Missiagbeto, n° mle 021287-Z, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire en service au CEG de Wahala (préfecture de Haho).

Pendant la durée de l'absence, les intéressés n'auront droit à aucun traitement.

Arrêté n° 610/MTFP du 3-7-87 — Est constatée à compter du 24 avril 1987, l'absence irrégulière de M. Galley Komi Gadzito, n° mle 030161-T, agent d'assiette de 2e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires des contributions directes en service à l'inspection des impôts de la Kara (préfecture de la Kozah).

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Révocations

Arrêté n° 505/MTFP du 18-6-87 — Sont et demeurent rapportés, en ce qui concerne M. Anyage Koffi Agbétéku, n° mle 012608-S, agent des IEM de 1re clas-

se 2e échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, les arrêtés n°s 1951 et 1150/MTFP des 24 décembre et 24 novembre 1986, constatant absence irrégulière et portant révocation.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de l'équipement et des postes et télécommunications.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 572/MTFP du 25-6-87 — M. Adanlete Koffi Adjéoda, n° mle 008369-T, chef de station de 1re classe 2e échelon du cadre des fonctionnaires des chemins de fer en service au réseau des chemins de fer du Togo, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension, pour abandon de poste, à compter du 13 octobre 1986.

Arrêté n° 599/MTFP du 30-6-87 — M. Goka Adokanu Lolonyo, n° mle 020375-Z, professeur de CEG de 3e classe 3e échelon, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG de Danyi-Apéyémé (Kloto) est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension pour acte incompatible avec la fonction enseignante.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Suspension de fonctions

Arrêté n° 559/MTFP du 22-6-87 — M. Djosse Kossi, n° mle 009895-R, préposé de 1re classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications en service au bureau de poste d'Atakpamé en instance de comparution devant le conseil de discipline est suspendu de ses fonctions à compter du 3 février 1987.

Pendant la durée de la suspension, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations familiales.

Démission

Arrêté n° 512/MTFP du 18-6-87 — Est acceptée à compter du 4 mai 1987, la démission de M. Ajavon Têko Midjodji, n° mle 011198-Y, chef station de 2e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires des chemins de fer en service au réseau des CFT (direction administrative et financière).

Licenciement

Arrêté n° 595/MTFP du 30-6-87 — M. Agoda Bayoubadi, gardien de la paix 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de la police, en service à

la brigade pour mineurs est licencié de ses fonctions pour faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Rappels à l'activité

Arrêté n° 519/MTFP du 18-6-87 — M. Attigbédé Adama Koffi, n° mle 014190-G, moniteur de 3e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de Djassè-mè (préfecture des Lacs) dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 0409/MTFP du 21-avril 1987, est rappelé à l'activité à compter du 12 mars 1987 et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique à compter de la même date.

Retraite

Arrêté n° 1259/MTFP du 29-12-86 — M. Touleassi Kwami Ezoba, n° mle 002771-V, officier-adjoint de 2e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de la police en service au commissariat de police de la ville de Badou (préfecture de Wawa) est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite en application des dispositions de l'article 5-3e alinéa de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Conformément aux dispositions de l'article 16-II, 1er alinéa de la même loi et l'article 2 de l'ordonnance n° 21 du 22 mai 1967, l'intéressé qui est né le 20 mai 1940, entrera en jouissance de sa pension le 1er juillet 1992, date à laquelle il aura normalement atteint la limite d'âge.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juillet 1987.

Arrêté n° 517/MTFP du 18-6-87 — Mme Kitcher Mamle, épouse Dogba, n° mle 013314-C, sage-femme d'Etat principale 2e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service au centre hospitalier universitaire de Lomé est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er avril 1987 en application des dispositions des articles 4 (nouveau) 9 (nouveau) et 16-III de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté n° 518/MTFP du 18-6-87 — Mme Sangronio Afia Atchana, épouse Atayi, n° mle 001538-U, inspectrice de 3e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'inspection de l'enseignement du premier degré de Lomé-Port est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er juillet 1987 en appli-

cation des dispositions des articles 6 (nouveau) 9 (nouveau) et 16-III de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté n° 561/MTFP du 22-6-87 — Les agents de police ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de la police, relevant du ministère de l'intérieur, qui ont atteint la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er octobre 1987 :

Ametoglo Etsri Afantchao Goudabla, n° mle 001922-U, brigadier-chef 2e échelon

Segbaya Kossi, n° mle 001984-Y, brigadier-chef de 2e échelon

Modjom Komi Tatene, n° mle 002153-T, brigadier-chef de 2e échelon.

Arrêté n° 565/MTFP du 23-6-87. — Est rapporté l'arrêté n° 1015/MTFP du 13 octobre 1986 portant admission d'office à la retraite de M. Ako Kadanga, n° mle 001690-L, agent technique de 1re classe 3e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service à la subdivision sanitaire de la Kozah.

Est constatée pour la période allant du 13 octobre 1986 au 30 juin 1987, l'interruption de carrière de M. Ako Kadanga, n° mle 001690-L, agent technique de santé.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine pour compter du 1er juillet 1987.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Autorisation provisoire d'ouverture d'une école

Arrêté n° 53/MEN/RS du 14-10-86 — Une autorisation d'ouverture provisoire d'un an est accordée à M. Guemadji-Gbedema Tété, fondateur de l'école primaire privée laïque dénommée « La Patience ».

L'école primaire privée laïque « La Patience » fonctionnera dans des locaux sis au bord de la rue d'Akodésséwa au quartier Gbényédjikopé conformément aux dispositions de l'arrêté n° 26/MEPDD/METQD-RS du 10 février 1983 portant réglementation de l'enseignement privé laïc au Togo.

Le non respect des prescriptions faites à l'article 2 entraînera à fin de la période provisoire, la fermeture de l'établissement après mise en demeure adressée par le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Le directeur de l'enseignement du premier degré et le directeur de la planification de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature,

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 295/MEF/CR du 18-5-87 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Ago Tchaa Dédégan (née Adjanké) épouse de M. Ago Tchaa Ayola, aide-sanitaire ordinaire 3e échelon (indice 470, pourcentage 33%) décédé le 15 décembre 1984, une pension de veuve au taux annuel de cinquante huit mille cinq cent trente six (58.536) francs pour compter du 1er janvier 1985.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin pour compter du 1er janvier 1985 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Piriziwè, née le 16 septembre 1967

Essozimana, née le 28 juillet 1969

Wiyao, né le 14 janvier 1972

Piyalo Abide, née le 2 mars 1974

Madé Essolakina, né le 27 février 1979.

Le montant annuel de la pension allouée à l'article 2 ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme Ago Gnakoudalo, administratrice des biens et tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêtén n° 296/MEF/CR du 18-5-87 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lochina Abora, infirmier d'Etat 1re classe 2e échelon est révisée et fixée au taux de 74% des émoluments de base correspondant à l'indice 800 pour compter du 1er janvier 1984.

Le montant annuel de cette nouvelle pension est fixé à quatre cent quarante six mille huit cent quarante huit (446.848) francs pour compter du 1er janvier 1984 et à quatre cent soixante neuf mille cent quatre vingt douze (469.192) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lochina Abora pour compter du 1er janvier 1984 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants du 1er au 6e rang ci-après désignés :

Aminatou, née le 7 juin 1952

Létchia, né le 23 novembre 1954

Younoussa, né le 9 octobre 1956

Fouléra, née le 24 février 1957

Salamatou, née le 28 mars 1959

Kambakaté, né le 17 avril 1961

Le montant annuel de cette nouvelle majoration est fixé à cent onze mille sept cent douze (111.712) francs pour compter du 1er janvier 1984 et à cent dix sept mille trois cents (117.300) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Arrêté n° 297/MEF/CR du 18-5-87 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Dao Donga Madihési (née Takougnadi)

Mme veuve Dao Abidé (née Djara), épouses de feu Dao Agandou Abalo, gardien de la paix de 7e échelon (indice 510, pourcentage 33%), décédé le 20 avril 1984, une pension de veuve au taux annuel de trente et un mille sept cent soixante (31.760) francs.

Cette pension de veuve est augmentée d'une rente viagère d'invalidité d'un montant annuel de cinquante mille neuf cent cinquante (50.950) francs par veuve.

La date de jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1984 pour Mme veuve Dao Abidé (née Djara) et au 4 septembre 1987 pour Mme veuve Dao Donga Madihési (née Takougnadi).

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de douze mille sept cent quatre (12.704) francs pour compter du 1er mai 1984 à chacun des enfants ci-après désignés (dans la limite de 5 enfants) :

Badawinam, née le 1er juin 1973

Mododéma, né le 15 septembre 1974

Pyalo, née le 28 février 1977

Makilourwè, né le 11 septembre 1978

Pyaabalo, née le 9 juin 1981

Hodabalo, né le 19 mars 1984

Cette pension d'orphelin est augmentée d'une rente viagère d'invalidité d'un montant annuel de vingt mille trois cent quatre vingts (20.380) francs par orphelin pour compter du 1er mai 1984.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Badabadi Toyi, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 299-MEF-CR du 18-5-87. — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de cent soixante treize mille quatre-vingt douze (173.092) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kpatchama Amonkako, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 0536 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1987.

M. Kpatchama Amonkako pourra prétendre pour compter du 1er janvier 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7e rang) ci-après désignés :

Katma, née le 7 février 1972

Megneleme, né le 10 avril 1973

Smtohoun, née le 9 septembre 1975

Wahoussohyra, né le 7 novembre 1977

Kouménim, née le 8 décembre 1979

Warapissi, né le 8 mars 1982

Mitouware, né le 5 décembre 1985.

Arrêté n° 301-MEF-CR du 18-5-87. — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de cent quarante deux mille sept cent vingt huit (142.728) francs pour compter du 1er juillet 1977, de cent cinquante sept mille un (157.001) francs pour compter du 1er janvier 1980, de cent soixante quatre mille huit cent cinquante (164.850) francs pour compter du 1er janvier 1982 et cent soixante treize mille quatre vingt douze (173.092) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Assoté Miyoubalo, soldat de 1re classe 3e échelon n° mle 12070 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1977.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Assoté Miyoubalo pour compter du 1er mai 1980, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants du 1er au 3e rang ci-après désignés :

Essohanam, né le 15 mai 1962

Essokizina, né le 16 avril 1964

Tékoumahawa, née le 27 avril 1964.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quinze mille sept cents (15.700) francs pour compter du 1er janvier 1982 et de dix sept mille trois cent neuf (17.309) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Assoté Miyoubalo pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1977 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 8e rang) ci-après désignés :

Mawarké, né le 18 février 1969

Essohawowadè, née le 11 avril 1969

Yomemayaba, née le 21 octobre 1971

Moutoum, née le 14 mai 1972

Matom, née le 23 décembre 1974.

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera.

Arrêté n° 303-MEF-CR du 18-5-87. — Une pension d'ancienneté (pourcentage 7 %) dont 44 % imputable à la C.R.T. est allouée à M. Kombaté Dansomou Ligligbène, attaché d'administration 1re classe 3e échelon du corps du personnel de l'administration générale indice 1700 admis à la retraite.

Le montant annuel de la dite pension est fixé à cinq cent quatre vingt quatorze mille cinq cent quarante quatre (594.544) francs et payable comme suit :

— vingt neuf mille neuf cent quarante quatre (29.944) francs sur les fonds de la C.N.S.S. pour compter du 1er juillet 1986,

— cinq cent soixante quatre mille six cents (564.600) francs sur les fonds de la C.R.T. pour compter du 1er juin 1985.

Par application des dispositions de l'article II de l'arrêté n° 551-MJPT-MFE, le trésor public assure le paiement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la C.N.S.S. pour la quote-part qui revient à cette dernière.

Il est également attribué à M. Kombaté Dansomou Ligligbène une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale service sur les fonds de la C.R.T. au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Feysolibé, née le 10 octobre 1957

Yendukwa, né le 8 décembre 1959

Sourou, née le 17 avril 1965

Noufanangue, né le 28 octobre 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt quatre mille six cent quatre vingt douze (84.692) francs pour compter du 1er juin 1985.

Arrêté n° 304-MEF-CR du 18-5-87. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Dokli Mawoussi née Deho, épouse de feu Dokli Kokou Senam, gendarme adjoint de 1re classe 3e échelon n° mle 1086 du corps du personnel de la Gendarmerie nationale togolaise (indice 395) pourcentage 20 % décédé le 31 mars 1986 en activité, une pension de veuve au taux annuel de trente et un mille trois cent cinq (31.305) francs pour compter du 1er juillet 1989.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin pour compter du 1er mai 1986 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Ahoefa, née le 14 août 1981

Kossi, né le 13 mai 1984.

Le montant annuel de la pension alloué à l'article 2 ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Dokli Ayao Agbeyenyega tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 305-MEF-CR du 18-5-87. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacun des orphelins de feu Outa Kossi-Kouma, maréchal des logis, 6e échelon n° mle 444 du corps du personnel de la Gendarmerie nationale togolaise (indice 700) pourcentage 63 % décédé le 28 novembre 1986 ci-après désignés sans que leur nombre n'excède celui de cinq :

Kossiwa, née le 11 septembre 1966

Kossivi, né le 23 juin 1968

Kodjoga, né le 2 février 1970

Kodjo, né le 21 septembre 1970

Kokou, né le 5 juillet 1972

Komlan, né le 30 janvier 1973

Kouma-Komlan, né le 1er octobre 1974

Kouma-Yawovi, né le 14 octobre 1976

Atsou, né le 16 février 1978

Outsa, née le 16 février 1978.

Une pension temporaire d'orphelins fixée à trente trois mille deux cent quatre vingt sept (33.287) francs pour compter du 1er décembre 1986 et de trente quatre mille neuf cent cinquante et un (34.951) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins seront versés entre les mains de M. Nyatchounou Kodjo Attalè Idiami, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 306-MEF-CR du 19-5-87. — Une pension d'ancienneté (pourcentage 68 %) au montant annuel de huit cent quarante six mille neuf cents (846.900) francs pour compter du 1er avril 1985 et de huit cent quatre vingt neuf mille deux cent quarante quatre (889.244) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Toro à M. Zakari Issaka, ingénieur-adjoint de CE du corps du personnel de l'Agriculture, de l'élevage des eaux et forêts et du conditionnement des produits (indice 1650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Zakari Issaka pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Nafissatou, née le 4 juin 1955

Aboubakar, né le 8 juillet 1959

Ramatou, née le 12 juin 1961

Abdoul Baki, né le 11 septembre 1964

Ousmane, né le 29 décembre 1965

Abdel Aziz, né le 16 février 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent onze mille sept cent vingt huit (211.728) francs pour compter du 1er avril 1985 et de deux cent vingt deux mille trois cent douze (222.312) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Zakari Issaka pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 10e rang) ci-après désignés :

Mohamed, né le 18 octobre 1969

Mamatou, née le 8 avril 1972

Marouf, né le 16 mai 1975

Amissétou, née le 15 avril 1977.

Arrêté n° 308-MEF-CR du 20-5-87. — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 50 %) au montant annuel de cent soixante trois mille trois cent quatre vingt (163.380) francs pour compter du 1er janvier 1975, de cent quatre vingt sept mille huit cent quatre vingt sept (187.887)

francs pour compter du 1er janvier 1977, de deux cent six mille six cent soixante quinze (206.675) francs pour compter du 1er janvier 1982 et de deux cent vingt sept mille huit cent cinquante huit (227.858) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ayivon Koadzi, caporal-chef 5e échelon n° mle 12068 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1975.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ayivon Koadzo pour compter du 1er janvier 1980, une majoration pour enfants au taux de 20 % et pour compter du 1er janvier 1982 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Afiwoa, née le 14 septembre 1951

Kouami, né le 2 octobre 1954

Adjoa, née le 22 août 1955

Afiwa, née le 23 août 1957

Afi, née le 2 février 1962

Abla, née le 6 avril 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante et un mille trois cent trente cinq (41.335) francs pour compter du 1er janvier 1980, de cinquante quatre mille deux cent cinquante deux (54.252) francs pour compter du 1er janvier 1982 et de cinquante six mille neuf cent soixante quatre (56.964) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Ayivon Koadzo pourra prétendre pour compter du 1er janvier 1975 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 12e rang) ci-après désignés :

Koami, né le 27 janvier 1968

Yawa, née le 22 février 1968

Koadzo, né le 6 mai 1968

Yaovi, né le 27 mai 1971

Afi, née le 28 mai 1971

Kossi, né le 28 janvier 1973.

Arrêté n° 309-MEF-CR du 20-5-87. — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de un million cent quatre vingt huit mille huit cent vingt huit (1.188.828) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Salako Koffi Siva S. Akiola, inspecteur de 1re classe 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 2500), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Salako Koffi Siva S. Akiola pour compter du 1er janvier 1987 une majoration pour enfant au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Ayawovi, née le 11 octobre 1962

Essivi, née le 10 mai 1964

Koku, né le 21 septembre 1966

Akuvi, née le 15 avril 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante dix huit mille trois cent vingt quatre (178.324) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Salako Koffi Siva S. Akiola pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1987, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 6e rang) ci-après désignés :

Adjoavi, née le 28 août 1972

Kayi, née le 18 décembre 1973.

Arrêté n° 310-MEF-CR du 21-5-87. — Une pension d'ancienneté (pourcentage 69 %) au montant annuel de : un million cinq cent trente et un mille deux cent huit (1.531.208) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. de Medeiros Kodjo, administrateur civil de C.E. du corps du personnel de l'administration général (indice 2.800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1987.

M. de Medeiros Kodjo, pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 3e rang) ci-après désignés :

Dela, née le 4 novembre 1975

Lana, née le 5 décembre 1977.

Arrêté n° 311-MEF-CR du 21-5-87. — Une pension d'ancienneté (pourcentage 72 %) au montant annuel de un million trois cent quarante mille neuf cent quatre vingt seize (1.340.996) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Dweggah Dayi Mawutodji, épouse Ywassa, professeur de 1re classe 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement général (indice 2350) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1987.

Arrêté n° 312-MEF-CR du 21-5-87. — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Davi Hosé Dédé, agent technique principal 1er échelon est révisée et fixée au taux de 76 % des émoluments de base correspondant à l'indice 1.450 pour compter du 1er janvier 1985.

Le montant annuel de cette nouvelle pension est fixé à huit cent trente un mille huit cent quatre (831.804) francs pour compter du 1er janvier 1985 et à huit cent soixante treize mille trois cent quatre vingt douze (873.392) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Arrêté n° 313-MEF-CR du 21-5-87. — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de six cent onze mille trois cent quatre vingt seize (611.396) francs p.c. du 1-4-86 et de six cent quarante et un mille neuf cent soixante huit (641.968) francs pour compter du 1er janvier 1987, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du

Togo à M. Atayi Amaté Anipa-Cika, instituteur de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1.350) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1986.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Atayi Amaté Anipa-Cika pour compter du 1er avril 1986 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Ayikoué, né le 5 décembre 1962
Ayayi, né le 1er septembre 1964
Messan, né le 11 juillet 1966
Akoko, née le 27 juin 1969
Akouélé, né le 27 juin 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt deux mille deux cent quatre vingts (122.280) francs pour compter du 1er avril 1986 et de cent vingt huit mille trois cent quatre vingt seize (128.396) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Atayi Amaté Anipa-Cika pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 9e rang) ci-après désignés :

Edo, né le 8 juin 1972
Ayélé, née le 12 janvier 1977
Satsi, né le 1er mars 1980
Ayoko, née le 27 avril 1983.

Arrêté n° 314-MEF-CR du 21-5-87. — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de cent quatre vingt cinq mille quatre cent cinquante six (185.456) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Madjayem N'Dékédi, caporal 5e échelon n° mle 0513 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1978 ;

M. Madjayem N'Dékédi pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Essohanam, né le 29 juin 1973
Magnoudewa, né le 14 septembre 1977
Mazaalou, née le 3 octobre 1981
Manié, né le 19 septembre 1985
Toyi, né le 25 septembre 1986
Kpatcha, né le 25 septembre 1986.

Arrêté n° 316-MEF-CR du 21-5-87. — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de cent soixante treize mille quatre-vingt douze (173.092) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mingo Atamon Adamou, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 0506 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mingo Atamon Adamou pour compter du 1er janvier 1987, une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Wousera, née le 24 mai 1968
Makpon, née le 19 avril 1970
Sépélo, née le 19 avril 1970
Yawa, née le 28 mai 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt cinq mille neuf cent soixante trois (25.963) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Mingo Atamon Adamou pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 16e rang) ci-après désignés :

Ari, née le 31 janvier 1972
Sendonasse, née le 31 janvier 1972
Ama, née le 2 septembre 1972
Anime, née le 25 mai 1973
Kotekim, née le 21 avril 1975
Atrim, né le 12 avril 1976
Agnoudem, née le 20 septembre 1978
Alassane, né le 15 mai 1979
Akpasoh, né le 26 novembre 1980
Snara, née le 22 mai 1982
Gnokodomba, né le 6 mars 1983
Minime, né le 14 octobre 1985.

Arrêté n° 317-MEF-CR du 21-5-87. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Adigbli Afiwa Kafui née Dumenyo, épouse de feu Adigbli Anku Tonyeviadji, agent technique principal 3e échelon indice 1650 pourcentage 65 % en retraite décédé le 27 novembre 1986, une pension de veuve au taux annuel de quatre cent quatre mille sept cent soixante huit (404.768) francs pour compter du 1er décembre 1986 et de quatre cent vingt cinq mille six (425.006) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2, il est attribué à Mme Adigbli Afiwa Kafui, née Dumenyo une majoration pour enfants au taux annuel de quatre vingt mille neuf cent cinquante quatre (80.954) francs pour compter du 1er décembre 1980 et de quatre vingt cinq mille deux (85.002) francs pour compter du 1er janvier 1987 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Selom, né le 22 décembre 1950
Mensa, né le 27 novembre 1956
Anani, né le 18 novembre 1958
Anumu, né le 27 mai 1961
Mawuli, né le 21 décembre 1963.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au taux annuel de quatre vingt mille neuf cent cinquante trois (80.953) francs pour compter du 1er décembre 1986 et de quatre vingt cinq mille un (85.001) francs, pour compter du 1er janvier 1987 à chacun des enfants ci-après désignés.

— Kokutsè, né le 19 octobre 1966
— Azoko, née le 13 novembre 1970.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Adigbli K. Mensah tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 318-MEF-CR du 21-5-87. — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de six cent soixante cinq mille sept cent quarante quatre (665.744) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lantey Lassey, inspecteur des impôts de 2e classe 4e échelon du corps du personnel des contributions directes (indice 1.400), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lantey Lassey Oblitey pour compter du 1er janvier 1987, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Mafiyo, née le 29 juin 1956

Dodji, né le 20 juin 1961

Lawoè, née le 5 juillet 1961.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante six mille cinq cent soixante seize (66.576) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Lantey Lassey Oblitey pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 10e rang) ci-après désignés :

Combey-Gah, né le 31 mai 1971

Combey-Agbon, né le 26 septembre 1971

Soké, née le 8 décembre 1972

Combété, né le 18 septembre 1974

Lako, née le 15 juillet 1976

Péla, née le 8 juillet 1980

Eboè, né le 17 septembre 1982.

Arrêté n° 319-MEF-CR du 21-5-87. — Une pension proportionnelle (pourcentage 53 %) au montant annuel de un million cent treize mille cent quarante (1.113.140) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson-Togla Latévi Tayepou, ingénieur géologue 1re classe 3e échelon du corps du personnel des mines et de la géologie (indice 2.650), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1987.

M. Lawson-Togla Latévi Tayepou pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 5e rang) ci-après désignés :

Anani, né le 30 mars 1967

Latré Sibi, née le 1er juin 1971.

Arrêté n° 320-MEF-CR du 21-5-87. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Mensah Kayi née Ahlin, épouse de feu Mensah Adjété Komlan, agent technique principal de C.E. indice 1750

pourcentage 71 % en retraite décédé le 29 septembre 1986, une pension de veuve au taux annuel de quatre cent soixante huit mille neuf cent vingt six (468.926) francs pour compter du 1er octobre 1986 et de quatre cent quatre vingt douze mille trois cent soixante douze (492.372) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au taux annuel de quatre vingt treize mille sept cent quatre vingt cinq (93.785) francs pour compter du 1er octobre 1986 et de quatre vingt dix huit mille quatre cent soixante quatorze (98.474) francs pour compter du 1er janvier 1987 à chacun des enfants ci-après désignés :

Mawuéna, né le 4 avril 1966

Kodjo, né le 5 août 1968

Kesinoto, né le 11 mai 1971

Bubumé, né le 27 mai 1974.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme veuve Mensah Kayi née Ahlin tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 321-MEF-CR du 21-5-87. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Sikou Assibi, (née Madjome)

Mme veuve Sikou Tchéou, (née Minykpa), épouses de feu Sikou Gbati, infirmier d'élevage principal de C.E. (indice 670 pourcentage 69 %) en retraite et décédé le 19 septembre 1986 une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt sept mille deux cent trente sept (87.237) francs pour compter du 1er octobre 1986 et de quatre vingt onze mille cinq cent quatre vingt dix neuf (91.599) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Il est également attribué à chacune des veuves sus-dénommées une majoration pour enfants au taux annuel de vingt et un mille huit cent neuf (21.809) francs pour compter du 1er octobre 1986 et de vingt deux mille neuf cent (22.900) francs pour compter du 1er janvier 1987 au titre de leurs enfants ci-après désignés :

Mme veuve Sikou Assibi :

Nicabou, né le 14 novembre 1949

Gnandi, né le 23 octobre 1955

Agba, né le 23 février 1958

2 — Mme veuve Sikou Tchéou :

Gbati, né le 5 mars 1957

Nounfo, née le 22 octobre 1959

Napo, né le 25 mai 1962.

Il est alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelins à chacun des orphelins ci-après désignés dans la limite de cinq (5) enfants) :

Adja, née le 7 septembre 1967

Djabi, née le 26 novembre 1967

Monfaye, née le 21 juillet 1970

Kpindi, née le 6 août 1971

Gbandi, né le 8 avril 1973

Lantame, né le 23 février 1976

Alewa, née le 28 mai 1980.

Le montant annuel de la pension alloué ci-dessus est fixé à trente quatre mille huit cent quatre vingt quatorze (34.894) francs pour compter du 1er octobre 1986 et de trente six mille six cent trente neuf (36.639) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Sikou Nikabou, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 322-MEF-CR du 22-5-87. — Une pension proportionnelle (pourcentage 45 %) au montant annuel de cinq cent quatre vingt quatorze mille quatre cent seize (594.416) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kukui Gliga Eklou Agbenyiga, secrétaire d'administration de classe exceptionnelle du corps des fonctionnaires de l'administration générale (indice 1750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1985.

M. Kukui Gliga Eklou Agbenyiga pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3e au 6e rang) ci-après désignés :

Kukui Afiwavi, née le 6 mai 1966
Kukui Komi, né le 30 septembre 1967
Kukui Akossiwa, née le 21 juin 1970
Kukui Afi, née le 2 février 1973.

Arrêté n° 323-MEF-CR du 22-5-87. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 133-MEF-CR du 26 avril 1974 portant concession d'une pension militaire à M. Dayobouloua Agba, (ex-Mathias), caporal-chef 5e échelon n° mle 20969 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais.

Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 47 %) au montant annuel de cent trente trois mille cinq cent quarante sept (133.547) francs pour compter du 1er février 1974, de cent cinquante trois mille cinq cent soixante dix huit (153.578) francs pour compter du 1er janvier 1975, de cent soixante seize mille six cent quatorze (176.614) francs pour compter du 1er janvier 1977, de cent quatre vingt quatorze mille deux cent soixante quinze (194.275) francs pour compter du 1er janvier 1980, de deux cent trois mille neuf cent quatre vingt huit (203.988) francs pour compter du 1er janvier 1982 et de deux cent quatorze mille cent quatre vingt sept (214.187) francs pour compter du 1er janvier 1987, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dayobouloua Agba (ex-Mathias) caporal-chef 5e échelon n° mle 20969 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er février 1974.

M. Dayobouloua Agba (ex-Mathias) pourra prétendre, pour compter du 1er février 1974 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 7e rang) ci-après désignés :

Marie, née le 29 mars 1954
Constant, né le 3 octobre 1959
Josephine, née le 31 décembre 1961
Justine, née le 7 mai 1964
Bertin, né le 5 juillet 1966
Angèle, née le 7 mai 1969.

Arrêté n° 324-MEF-CR du 22-5-87. — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de cent soixante quatre mille huit cent cinquante (164.850) francs pour compter du 1er juin 1986 et de cent soixante treize mille quatre-vingt douze (173.092) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kantché Dabré Pangnéboi, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 0351 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1986.

M. Kantché Dabré Pangnéboi pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Atsu, né le 24 août 1971
Asssoupi, née le 24 août 1971
Assibi, née le 15 août 1976
Mibè, né le 14 avril 1986.

Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté n° 325-MEF-CR du 22-5-87. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Gavitsè Amavi née Sodegla
Mme veuve Gavitsè Amavi née Sodegla
épouses de feu Gavitsè Koffi Abotsi, adjoint technique principal 3e échelon (indice 1000, pourcentage 28 %), une pension de veuve au taux annuel de cinquante deux mille huit cent trente six (52.836) francs pour compter du 1er juin 1985 et de cinquante cinq mille quatre cent quatre vingts (55.480) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins pour compter du 1er juin 1985 à chacun des orphelins ci-après désignés : (dans la limite de cinq :

Koffi, né le 5 novembre 1965
Komlan, né le 26 avril 1966
Afi, née le 31 mai 1968
Adjowa, née le 6 janvier 1969
Kokou, né le 16 septembre 1970
Komlanvi, né le 16 mai 1972
Koffi, né le 3 mai 1974
Kwami, né le 17 avril 1976
Yao, né le 23 septembre 1976
Akua, née le 23 janvier 1980.

Le montant annuel de la pension allouée est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donné les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Gavitsè Komlan, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 326-MEF-CR du 25-5-87. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Amah Maléki née Pagna, épouse de feu Amah Tcha-Tisa administrateur de radiodiffusion de 1re classe 1er échelon (indice 1.500 pourcentage 27 %), décédé le 12 avril 1986, une pension de veuve au taux annuel de cent quatre vingt treize mille six cent douze (193.612) francs pour compter du 1er mai 1986.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins fixée annuellement à trente huit mille sept cent vingt quatre (38.724) francs pour compter du 1er mai 1986 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Komla, né le 10 février 1970
Kossi, né le 2 avril 1972
Essoyo, né le 30 septembre 1975
N'Wèyou, née le 13 novembre 1980
Essobiyou, né le 31 octobre 1984.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Kpéniféi Kpatcha, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 327-MEF-CR du 27-5-87. — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 % au montant annuel de sept cent trente sept mille soixante douze (737.072) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Abbévi Homéfa Gogom Amouzou, instituteur principal 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement général (indice 1.550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Abbévi Homéfa Gogom Amouzou pour compter du 1er janvier 1987 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Ahoéfa, née le 29 juillet 1962
Tata, né le 18 mars 1964
Nonvignon, né le 19 octobre 1966
Messan, né le 1er octobre 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent dix mille cinq cent soixante (110.560) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Abbévi Homéfa Gogom Amouzou pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 8e rang) ci-après désignés :

Anani, né le 24 février 1972
Akpédjé, née le 5 juin 1976
Enam, née le 22 mai 1978
Kanedo, né le 25 juin 1983.

Arrêté n° 328-MEF-CR du 27-5-87. — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de sept cent soixante mille huit cent quarante huit (760.848) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bossou-Hunkali Koffi Tovlo, inspecteur principal 2e échelon du corps du personnel des postes et télécommunications (indice 1.600) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1978.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bossou-Hunkali Koffi Tovlo pour compter du 1er janvier 1987 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Koffivi, né le 7 décembre 1962
Ayaba, née le 10 septembre 1964
Adjowavi, née le 26 septembre 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante seize mille quatre vingt quatre (76.084) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Arrêté n° 329-MEF-CR du 27-5-87. — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 59 %) au montant annuel de cent soixante sept mille un (167.001) francs pour compter du 6 janvier 1986 et cent soixante dix sept mille six cent quatre-vingt neuf (177.689) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Afoutou Améwonou Togbui, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 030-M du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 380) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 6 janvier 1986.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Afoutou Améwonou Togbui pour compter du 6 janvier 1986, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Amavi, née le 9 septembre 1961
Adjoa, née le 13 janvier 1964
Kodjo, né le 22 août 1966
Kossivi, né le 25 septembre 1966
Améyovi, née le 21 septembre 1968
Akpé, né le 13 juillet 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante et un mille sept cent cinquante et un (41.751) francs pour compter du 1er août 1986, et de quarante quatre mille quatre cent vingt deux (44.422) pour compter du 1er janvier 1987.

M. Afoutou Améwonou Togbui pourra prétendre pour compter du 6 janvier 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 12e rang) ci-après désignés :

Enyonam, née le 27 janvier 1971

Agbéko, né le 7 août 1971

Akouavi, née le 29 août 1973

Mana, née le 1er novembre 1976

Yaovi, né le 5 juillet 1979

Kodjovi, né le 10 mai 1982.

Arrêté n° 330-MEF-CR du 27-5-87. — Il est alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Bitassa Kossiwa née Kadani

Mme veuve Bitassa Adjoa née Bounama,

épouses de M. Bitassa Abalo, sergent 4e échelon n° mle 14309 du corps du personnel des forces armées togolaises indice 600 pourcentage 32 % en retraite, décédé le 16 novembre 1984 une pension de veuves au taux annuel de trente six mille deux cent trente et un (36.231) francs pour compter du 10 novembre 1985 et de trente huit mille quarante deux (38.042) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins pour compter du 10 novembre 1985 à chacun des orphelins ci-après désignés sans que leur nombre n'excède celui de cinq :

Kpatcha, né en 1966

Essodou, né le 24 septembre 1966

Kouméabalo, né en 1969

Sindjalime, né en 1969

Adankilérou, née le 14 janvier 1972

Hodalo, née en 1979.

Le montant annuel de la pension allouée est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Bitassa Kezèbo chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 331-MEF-CR du 27-5-87. — Une pension proportionnelle (pourcentage 51 %) au montant annuel de sept cent soixante sept mille neuf cent quatre vingts (767.980) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tétékpor Kodjo Missafagbé, inspecteur en chef 2e échelon du corps du personnel des P.T.T. (indice 1.900) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1987.

M. Tétékpor Kodjo Missafagbé pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 8e rang) ci-après désignés :

Améyo, née le 13 avril 1968

Komla, né le 13 juin 1972.

Arrêté n° 335-MEF-CR du 27-5-87. — Une pension d'ancienneté (pourcentage 73 %) au montant annuel de quatre cent quatre vingt onze mille sept cent quatre vingts (491.780) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de

retraites du Togo à Mme Ouagbé Akuavi Ahoéfa, épouse Brassier, secrétaire des Greffes et Parquets de 1re classe 3e échelon du corps du personnel judiciaire (indice 850) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1987.

Arrêté n° 336-MEF-CR du 27-5-87. — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de cent soixante treize mille quatre vingt douze (173.092) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Nata N'Tcha Tifeti, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 0540 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1987.

M. Nata N'Tcha Tifeti pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 10e rang) ci-après désignés :

Ikoua, né le 13 octobre 1973

Batiley, né le 6 octobre 1974

M'Bounomti, né le 10 octobre 1976

Yempata, née le 30 mars 1977

Bafiéti, né le 11 juillet 1979

Bassiamou, née le 30 août 1979

Nitipan, né le 22 mars 1981

Bamounti, née le 25 novembre 1981

N'Lapétélé, né le 25 mai 1985

N'koussakoumon, née le 24 octobre 1986.

Arrêté n° 340-MEF-CR du 3-6-87. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Lawson Ablewo Kekeli née Apaloo, épouse de feu Lawson Boévi (Théophile), journaliste principal 1er échelon indice 1.450 pourcentage 68 % en retraite décédé le 10 avril 1985, une pension de veuve au taux annuel de trois cent soixante douze mille cent vingt deux (372.122) francs pour compter du 27 octobre 1985 et de trois cent quatre vingt dix mille sept cent vingt huit (390.728) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au taux annuel de soixante quatorze mille quatre cent vingt quatre (74.424) francs pour compter du 27 octobre 1985 et de soixante dix huit mille cent quarante cinq (78.145) francs pour compter du 1er janvier 1987 à chacun des enfants ci-après désignés :

Latré Sika, née le 10 juillet 1967

Anoko, née le 20 mai 1971

Latré Enyonam, née le 10 décembre 1981.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Lawson Fossou Biova tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 341-MEF-CR du 4-6-87. — Une pension d'ancienneté (pourcentage 71 %) au montant annuel de trois cent soixante dix sept mille seize (377.016) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbovi Komi, brigadier chef de police 2e échelon du corps du personnel de la sûreté nationale (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbovi Komi pour compter du 1er avril 1987 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Afiyo, née le 15 août 1958
Kossiwa, née le 19 mars 1961
Massan, née le 11 novembre 1962
Afi, née le 9 août 1963
Eya, née le 18 février 1965
Massanvi, née le 27 janvier 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt quatorze mille deux cent cinquante six (94.256) francs pour compter du 1er avril 1987.

M. Agbovi Komi pourra prétendre pour compter du 1er avril 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 16e rang) ci-après désignés :

Améyo, née le 16 mars 1968
Yao, né le 14 novembre 1968
Ayawovi, née le 4 janvier 1970
Kodjo, né le 27 décembre 1971
Komivi, né le 17 novembre 1972
Mawuli, né le 24 décembre 1973
Yawavi, née le 28 février 1974
Yawa, née le 29 juillet 1974
Kokou, né le 21 février 1979
Adjowa, née le 24 mars 1980.

Arrêté n° 343-MEF-CR du 8-6-87. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 221-MEF-CR du 14 juin 1976 portant concession d'une pension militaire à M. Tagba Tcha, caporal-chef 5e échelon n° mle 24968 du corps du personnel des forces armées togolaises.

Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 56 %) au montant annuel de cent quatre vingt deux mille neuf cent quatre vingt six (182.986) francs pour compter du 1er mars 1976, de deux cent dix mille quatre cent trente trois (210.433) francs pour compter du 1er janvier 1977, de deux cent trente et un mille quatre cent soixante seize (231.476) francs pour compter du 1er janvier 1980, de deux cent quarante trois mille quarante huit (243.048) francs pour compter du 1er janvier 1982 et de deux cent cinquante cinq mille deux cents (255.200) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tagba Tcha, caporal chef 5e échelon n° mle 24 968 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mars 1976.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tagba Tcha pour compter du 1er janvier 1982 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Allou, née le 2 mai 1957
Toï, né le 2 février 1960
Pyalo, née le 27 août 1960
Laoudou, née le 4 septembre 1960
N'Gobou, né le 3 janvier 1961
Yokidè, née le 28 février 1963

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixée à soixante mille sept cent soixante deux (60.762) francs pour compter du 1er janvier 1982 et de soixante trois mille huit cents (63.800) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Tagba Tcha pourra prétendre pour compter du 1er mars 1976 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 16e rang) ci-après désignés :

Essonanam, née le 3 avril 1964
Mimba, née le 8 juin 1964
N'Gnon, née le 3 novembre 1965
N'Gbalidjéou, née le 4 mars 1967
Mahaféi, né le 14 mai 1968
Naka, née le 10 janvier 1970
Dadjassi, né le 5 septembre 1970
Essowessoda, né le 8 janvier 1971
Bouwédéou, né le 4 août 1973
Bouyo, né le 26 janvier 1974.

Arrêté n° 344-MEF-CR du 8-6-87. — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de quatre cent quatre vingt dix neuf mille trois cent huit (499.308) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adadi Yawo, instituteur de 2e classe 4e échelon du corps du personnel de l'enseignement général (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adadi Yawo pour compter du 1er janvier 1987 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Kossi, né le 3 avril 1955
Abra, née le 26 juin 1959
Kossiwa, née le 19 juillet 1959
Akou, née le 27 juillet 1960
Akouavi, née le 6 juillet 1961
Adjo, née en 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt quatre mille huit cent vingt huit (124.828) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Adadi Yawo pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 39e rang) ci-après désignés :

Yawa, née le 26 mai 1966
Adjovi, née en 1968
Ama, née le 11 janvier 1969

Kossiwa, née le 23 mars 1969
 Afiwa, née le 28 novembre 1969
 Kossivi, né le 5 juillet 1970
 Yawovi, né le 7 janvier 1971
 Adjoyo, née le 24 mai 1971
 Atsou, né le 14 décembre 1971
 Atsoupé, née le 14 décembre 1971
 Kodjo, né le 28 août 1972
 Yawavi, née le 21 septembre 1972
 Kossivi, né le 25 mars 1973
 Komlan, né le 5 mars 1974
 Kwami, né le 18 mai 1974
 Adjowa, née le 17 février 1975
 Komlan, né le 25 février 1975
 Yawotsè, né le 23 mars 1976
 Komlan, né le 3 novembre 1976
 Edo, né le 3 décembre 1976
 Kokou, né le 27 juillet 1977
 Yawo, né le 12 octobre 1977
 Abra, née le 1er novembre 1977
 Kossi, né le 26 novembre 1977
 Ameyo, née le 3 novembre 1979
 Kokou, né le 6 février 1980
 Afi, née le 26 juin 1981
 Kokou, né le 17 novembre 1982
 Komi, né le 25 décembre 1982
 Yawo, né le 4 juin 1983
 Adjogan, née le 4 juin 1984
 Koffi, né le 6 décembre 1985
 Kokoutsè, né le 22 octobre 1986.

Arrêté n° 345-MEF-CR du 8-6-87. — Une pension d'ancienneté (pourcentage 70 %) au montant annuel de trois cent trente deux mille huit cent soixante douze (332.872) francs pour compter du 1er juin 1985 et de trois cent quarante neuf mille cinq cent seize (349.516) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Lawson-Togla Kokovi, monitrice de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 630) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1985.

Mme Lawson-Togla Kokovi pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3e au 4e rang) ci-après désignés :

Bayi, née le 2 novembre 1968
 Kodjo, né le 9 avril 1973.

Arrêté n° 348-MEF-CR du 8-6-87. — Il est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelins pour compter du 1er juillet 1986 à chacun des orphelins de feu Adelan Komlan Afédo, brigadier des douanes 3e échelon, décédé le 16 juin 1986 ci-après désignés :

Adzovi Afefa, née le 9 septembre 1974
 Koffi Djifanu, né le 11 juin 1976
 Koudzovi Dodzi, né le 13 septembre 1976
 Komlanvi Novisi, né le 20 septembre 1977
 Afi Dzibodi, née le 18 janvier 1980.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme Adelan Akuavi Mawuli, administratrice des biens et tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 349-MEF-CR du 8-6-87. — Une pension proportionnelle (pourcentage 43 %) au montant annuel de cinq cent soixante sept mille neuf cent quatre vingt seize (567.996) francs pour compter du 1er juin 1985 et de cinq cent quatre vingt seize mille trois cent quatre vingt seize (596.396) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kolor Komi Djikpo, instituteur principal de C.E. du corps du personnel de l'enseignement (indice 1750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1985.

M. Kolor Komi Djikpo pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 8e rang) ci-après désignés :

Yaovi, né le 30 mars 1967
 Akpédjé, née le 4 décembre 1969
 Yawa, née le 21 juin 1973
 Komi, né le 27 mars 1976.

Arrêté n° 350-MEF-CR du 8-6-87. — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchakondor Assoumanou, agent technique principal de C.E. est révisée et fixée au taux de 72 % des émoluments de base correspondant à l'indice 1750 pour compter du 1er janvier 1984.

Le montant annuel de cette nouvelle pension est fixée à neuf cent cinquante un mille soixante quatre (951.064) francs pour compter du 1er janvier 1984 et de neuf cent quatre vingt dix huit mille six cent seize (998.616) francs pour compter du 1er janvier 1987 ;

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchakondor Assoumanou pour compter du 1er janvier 1984, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants du 1er au 6e rang ci-après désignés :

Koubongou, né le 13 janvier 1956
 Ouro Sama, né le 18 février 1957
 Yakinou, né le 25 juin 1957
 Aboudou Salami, né le 13 août 1958
 Ouro-Koura, né le 28 août 1958
 Assanatou, née le 3 juillet 1962.

Le montant annuel de cette nouvelle majoration est fixé à deux cent trente sept mille cent soixante huit (237.168) francs pour compter du 1er janvier 1984 et deux cent quarante neuf mille six cent cinquante six (249.656) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Arrêté n° 351-MEF-CR du 8-6-87. — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de trois cent dix huit mille six cent huit (318.608) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Abbey Dotsèvi Kossi, brigadier-chef 2e échelon du corps du personnel de la police (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Abbey Dotsèvi Kossi pour compter du 1er janvier 1987 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Anaté, né le 12 septembre 1960

Ayawovi, né le 24 mai 1962

Yao, né le 18 avril 1963

Tèvi, né le 17 juin 1964

Komlan, né le 5 avril 1966

Djagblévi, née le 21 novembre 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante dix neuf mille six cent cinquante deux (79.652) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Abbey Dotsèvi Kossi pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 11e rang) ci-après désignés :

Komlan, né le 1er octobre 1973

Kokou, né le 9 octobre 1973

Abla, née le 20 octobre 1973

Djagblé, née le 3 juin 1976

Ayao, né le 14 avril 1977.

Arrêté n° 352-MEF-CR du 8-6-87. — Une pension proportionnelle (pourcentage 52 %) au montant annuel de deux cent cinquante cinq mille cent vingt huit (255.128) francs pour compter du 1er juin 1985 et de deux cent soixante sept mille huit cent quatre vingt quatre (267.884) francs pour compter du 1er janvier 1987, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à Mlle Messanvi Sollen Toukui Yahwoe, institutrice-adjointe de 3e classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 650) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1985.

Mlle Messanvi Sollen Toukui Yahwoe pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 4e enfants :

Kanlé, née le 8 juin 1969.

Arrêté n° 353-MEF-CR du 8-6-87. — Une pension d'ancienneté (pourcentage 62 %) au montant annuel de sept cent douze mille cinq cent quatre (712.504) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tsakadi A. Kossi, instituteur principal 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1.450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tsakadi A. Kossi pour compter du 1er janvier 1987 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Amétéfé, né le 4 septembre 1966

Ayawa, née le 15 février 1968

Komi, né le 10 janvier 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante onze mille deux cent cinquante deux (71.252) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Tsakadi A. Kossi pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 5e rang) ci-après désignés :

Kossivi, né le 16 juillet 1972

Akouvi, née le 10 mars 1976.

Arrêté n° 354-MEF-CR du 8-6-87. — Une pension proportionnelle (pourcentage 49 %) au montant annuel de trois cent soixante neuf mille huit cent cinquante six (369.856) francs pour compter du 14 juillet 1986 et de trois cent quatre vingt huit mille trois cent cinquante deux (388.352) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agomessou Ayaovi, assistant d'hygiène d'Etat principal 3e échelon du corps du personnel de la santé (indice 1.000) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 14 juillet 1986.

M. Agomessou Ayaovi pourra prétendre, pour compter du 1er août 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 12e rang) ci-après désignés :

Massan, née le 11 décembre 1967

Atsu, né le 15 avril 1968

Etsè, né le 15 avril 1968

Akuélé, née le 9 novembre 1973

Akoko, née le 9 novembre 1973

Edoh, né le 10 août 1977.

Arrêté n° 355-MEF-CR du 8-6-87. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Yerima Alia née Ouro-Dohi

Mme veuve Yerima Wétchiré née Bébou

Mme veuve Yerima Som née Nassam,

épouse de feu Yerima Zimar Langobou, adjoint technique principal 2e échelon indice 950 pourcentage 73 % en retraite décédé le 1er janvier 1986 une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt sept mille deux cent quarante quatre (87.244) francs pour compter du 13 février 1986 et de quatre vingt onze mille six cent six (91.606) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au taux annuel de cinquante deux mille trois cent quarante six (52.346) francs pour compter du 13 février 1986 et de cinquante

quatre mille neuf cent soixante trois (54.963) francs pour compter du 1er janvier 1987 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de 5 enfants).

Aoussi, née le 28 juin 1965
 Azima, née le 3 novembre 1966
 Aki, née le 24 décembre 1967
 Abodji, né le 23 octobre 1969
 Tchakpakou, née le 28 juillet 1970
 Akélé, né le 11 septembre 1970
 Bodi, né le 14 juillet 1972
 Tchassama, né le 28 février 1973
 Sabi, né le 14 mars 1973
 N'Kassaye, né le 20 septembre 1975
 Larba, née le 15 octobre 1975
 Tènè, née le 25 avril 1978.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Yerima Amidou tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 356-MEF-CR du 8-6-87. — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adu Soké, contremaître principal 3e échelon est révisée et fixée au taux de 62 % des émoluments de base correspondant à l'indice 1.000 pour compter du 1er janvier 1985.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à quatre cent soixante sept mille neuf cent quatre vingt quatre (467.984) francs pour compter du 1er janvier 1985 et à quatre cent quatre vingt onze mille trois cent quatre vingt quatre (491.384) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adu Soké pour compter du 1er janvier 1985 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre du 1er au 4e rang ci-après désignés :

Amivi, née le 17 septembre 1960
 Ablavi, née le 20 novembre 1962
 Massa, née le 8 juillet 1967
 Nanha, née le 21 octobre 1968.

Le montant annuel de cette nouvelle majoration est fixé à soixante dix mille deux cents (70.200) francs pour compter du 1er janvier 1985 et à soixante treize mille sept cent huit (73.708) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Arrêté n° 357-MEF-CR du 8-6-87. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Akouété Adjouavi (née Kloutsè)

Mme veuve Akouété Akouélé Kokovi (née Lawson), épouse de feu Akouété Sossouvi Vigninou, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle des P. et T. (indice 1.050, pourcentage 67 %) en retraite décédé le 28 mars 1986, une pension de veuve au taux annuel de cent trente deux mille sept cent cinquante six (132.756) francs pour compter du 1er avril 1986 et de cent trente neuf mille trois cent quatre vingt douze (139.392) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins fixée annuellement à cinquante trois mille cent (53.100) francs pour compter du 1er avril 1986 et à cinquante cinq mille sept cent cinquante six (55.756) francs pour compter du 1er janvier 1987 à chacun des orphelins ci-après désignés : (dans la limite de cinq).

Sodégadji, né le 10 février 1967
 Vianou, né le 22 janvier 1969
 Mèvi, née le 9 octobre 1969
 Vianou, né le 10 janvier 1971
 Sossa, né le 24 mai 1971
 Sohoulégan, née le 29 janvier 1975
 Novimonnou, né le 8 mars 1975
 Sidemehou, née le 20 février 1978
 Kafoui, née le 9 mars 1980
 Sivomey, né le 8 décembre 1986.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme veuve Akouété Adjouavi née Kloutsé, administratrice des biens et tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 365-MEF-CR du 25-6-87. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Blakime Aouissi née Gbandi, épouse de feu Blakime Yacoubou, attaché d'administration de 1re classe 2e échelon (indice 1.600 pourcentage 64 %) décédé le 4 septembre 1984, une pension de veuve au taux annuel de : trois cent quatre vingt six mille quatre cent soixante quatre (386.464) francs pour compter du 20 juin 1985 et de quatre cent cinq mille sept cent quatre vingt six (405.786) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au taux de : soixante dix sept mille deux cent quatre vingt douze (77.292) francs pour compter du 20 juin 1985 et de quatre vingt un mille cent cinquante sept (81.157) francs pour compter du 1er janvier 1987 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Essohanam, né le 2 juillet 1965
 Hodalou, né le 19 mai 1967
 Massalou, née le 27 octobre 1969
 Amilou, né le 22 mai 1973
 Nana, née le 11 juin 1977.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Blakime Tassindja tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 366-MEF-CR du 25-6-87 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 288-MEF/CR du 19 août 1977 portant concession d'une pension militaire à M. Tchanguou Kounta, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 24.969 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais.

Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 62%) au montant annuel de cent quarante sept mille neuf cent quatre vingt (147.980) francs pour compter du 1er mai 1975, de cent soixante dix mille

cent soixante seize (170.176) francs pour compter du 1er janvier 1977, de cent quatre vingt sept mille cent quatre vingt quatorze (187.194) francs pour compter du 1er janvier 1980, de cent quatre vingt seize mille cinq cent cinquante deux (196.552) francs pour compter du 1er janvier 198 et de deux cent six mille trois cent quatre vingts (206.380) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchangou Kounta, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 24969 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchangou Kounta pour compter du 1er juillet 1986 une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Nate, née le 17 janvier 1960

Takoussi, née le 21 octobre 1963

Simdo, née le 30 juin 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à dix neuf mille six cent cinquante cinq (19.655) francs pour compter du 1er juillet 1986 et de vingt mille six cent trente huit (20.638) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Tchangou Kounta pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1975 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 5e rang) ci-après désignés :

Mawé, née le 13 novembre 1969

Amaté, né le 19 janvier 1972.

Arrêté n° 367/MEF/CR du 25-6-87 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 246/MEF/CR du 19 juillet 1979 portant concession d'une pension de retraite à M. Middi Noufougou, maréchal-des-logis 6e échelon du corps des gardiens de préfecture (indice 700) admis à la retraite.

Une pension pour ancienneté (pourcentage 61%) au montant annuel de deux cent soixante dix neuf mille cinquante trois (279.053) francs pour compter du 1er février 1979, de trois cent six mille neuf cent cinquante sept (306.957) francs pour compter du 1er janvier 1980, de trois cent vingt deux mille trois cent trois (322.303) francs pour compter du 1er janvier 1982 et de trois cent trente huit mille quatre cent dix huit (338.418) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Middi Noufougou, maréchal-des-logis 6e échelon du corps des gardiens de préfecture (indice 700) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Middi Noufougou pour compter du 6 février 1986 une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Yendouban, né le 24 septembre 1959

Damigou, né le 19 janvier 1962

Sannta, né le 23 juillet 1963

Moyeme, né le 5 juillet 1965

Yawa, née le 30 mai 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante quatre mille quatre cent soixante (64.460) francs pour compter du 6 février 1986 et soixante sept mille six cent quatre vingt trois (67.683) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Middi Noufougou pourra prétendre, pour compter du 1er février 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 11e rang) ci-après désignés :

Minfoenam, né le 9 avril 1971

Lalli, né le 14 mai 1971

Napouké, né le 12 août 1973

Damank, né le 16 mai 1975

Damlam, né le 16 août 1976

Lalidbe, né le 29 avril 1978.

Arrêté n° 368/MEF/CR du 25-6-87 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Akladze A. Kokou Dovi Essivi (née Messan), épouse de feu Akladze Kokou Anani, moniteur de 3e classe, 4e échelon (indice 390, pourcentage 24%) du corps du personnel de l'enseignement, décédé le 9 septembre 1984, une pension de veuve au taux annuel de trente cinq mille trois cent vingt huit (35 328) francs, pour compter du 1er octobre 1984 et de trente sept mille quatre vingt douze (37 092) francs, pour compter du 1er janvier 1987.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelins pour compter du 1er octobre 1984 à chacun des orphelins ci-dessous désignés dans la limite de cinq :

Yawo, né le 14 novembre 1966

Akuwa, née le 26 mars 1969

Kossi, né le 10 octobre 1973

Kossi, né le 9 janvier 1976

Yawa, née le 20 avril 1978

Yawopé, née le 24 avril 1980.

Le montant annuel de la pension allouée à l'article 2 ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24 000) francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés, seront versés entre les mains de M. Akladze Yao, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 369/MEF/CR du 25-6-87 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 67% dont 23 %) imputable à la C R T, est attribuée à M. Tokpah Kodjo Donko Avudufu, instituteur principal, 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1 550), admis à la retraite.

Le montant annuel de la dite pension est fixé à trois cent quarante deux mille huit cent douze (342 812) francs pour compter du 1er juin 1985 et à trois cent cinquante

six mille deux cent soixante quatre (356 264) francs, pour compter du 1er janvier 1987 et payable comme suit :

— Soixante treize mille sept cent vingt (73 720) francs sur les fonds de la CNSS, pour compter du 1er janvier 1986.

— Deux cent soixante neuf mille quatre vingt douze (269 092) francs, pour compter du 1er juin 1985 et deux cent quatre vingt deux mille cinq cent quarante quatre (282 544) francs, pour compter du 1er janvier 1987 sur les fonds de la CRT.

Par application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 551/MJPT/MFE, le trésor public assure le paiement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la CNSS pour la quote-part qui revient à cette dernière.

Il est également attribué à M. Tokpah Kodzo Donko Avudufu, une majoration pour enfant au taux de 25% de sa pension principale servie sur les fonds de la CRT, au titre des enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Atsupévi, née le 19 juin 1957
Kokuga, né le 14 avril 1958
Koku, né le 21 mars 1962
Koku Mensa, né le 16 septembre 1964
Anani, né le 14 décembre 1966
Dzigbodi en 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante sept mille deux cent soixante seize (67 276) francs, pour compter du 1er juin 1985 et de soixante dix mille six cent trente six (70 636) francs, pour compter du 1er janvier 1987.

M. Tokpah Kodzo Donko Avudufu pourra prétendre, sur les fonds de la CRT, pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 12e rang) ci-après désignés :

Yawo, né le 21 janvier 1968
Adzowa, née le 19 mai 1969
Komi, né le 23 octobre 1971
Akuavi, née le 25 septembre 1974
Essivi, née le 16 janvier 1977
Akuvi, née le 20 avril 1977.

Arrêté n° 370/MEF/CR du 25-6-87 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dobou Kwami Dumenyo, agent technique, 1re classe, 3e échelon, est révisée et fixée au taux de 70% des émoluments de base correspondant à l'indice 1 350.

Le montant annuel de cette nouvelle pension est fixé à sept cent treize mille deux cent quatre vingt seize (713 296) francs, pour compter du 1er janvier 1985 et à sept cent quarante huit mille neuf cent soixante (748 960) francs, pour compter du 1er janvier 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dobou Kwami Dumenyo, pour compter du 1er janvier 1985, une majoration pour enfant au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants du (1er au 6e rang) ci-après désignés :

Dzigbodi, née le 10 mars 1953
Akuavi, née le 2 juin 1954

Kodjo, né le 9 juillet 1956

Kossi, né le 4 mai 1958

Afua Edem, née le 2 avril 1959

Séti Afiwa, née le 19 août 1960.

Le montant annuel de cette nouvelle majoration est fixé à cent soixante dix huit mille trois cent vingt quatre (178 324) francs, pour compter du 1er janvier 1985 et à cent quatre vingt sept mille deux cent quarante (187 240) francs, pour compter du 1er janvier 1987.

Le reste sans changement.

Arrêté n° 371/MEF/CR du 25-6-87 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacun des enfants ci-après désignés : (dans la limite de cinq)

Afi, née le 9 septembre 1966
Adzowa, née le 29 octobre 1967
Kwassi, né le 1er février 1970
Adzo, née le 6 avril 1970
Afiyo, née le 9 juin 1972
Yaovi, nt le 25 juillet 1974
Essi, née le 30 avril 1978
Akossiwa, née le 9 mai 1982
Koami, né le 7 janvier 1984
Kokou, né le 11 janvier 1984.

orphelins de feu Adjogah Sègbor, adjoint technique de 1re classe, 2e échelon (indice 800, pourcentage 46%), décédé le 31 octobre 1983, une pension temporaire d'orphelins fixée annuellement à vingt sept mille sept cent quatre vingts (27 780) francs, pour compter du 20 janvier 1985 et à vingt neuf mille cent soixante huit (29 168) francs, pour compter du 1er janvier 1987.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés, seront versés entre les mains de M. Adjogah Yao, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 372/MEF/CR du 25-6-87 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de quatre cent quatre vingt dix neuf mille trois cent huit (499 308) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Damorou Monipaki, instituteur de 2e classe, 4e échelon du corps du personnel de l'enseignement général (indice 1 050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Damorou Monipaki, pour compter du 1er janvier 1987, une majoration pour enfant au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Mimbaguénane, né le 6 septembre 1958
Yendouto, né le 8 mai 1963
Nibman, née le 28 avril 1966
Yaminingue, né le 9 décembre 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante quatorze mille huit cent quatre vingt seize (74 896) francs, pour compter du 1er janvier 1987.

M. Damorou Monipaki pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1987, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 7e rang) ci-après désignés :

Solamo, née le 30 octobre 1972

Yendubwam'ntié, née le 15 juillet 1976

Larpo, née en 1977.

Arrêté n° 373/MEF/CR du 25-6-87 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de de un million quarante six mille cent soixante six (1 046 166) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adotévi-Akué Kpakpovi Sonkudé, inspecteur de 2e classe, 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 2 200), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1987.

M. Adotévi-Akué Kpakpovi Sonkudé pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1987, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Adoté Mawuko, né le 4 mai 1960

Adolé Sokémawu, né le 8 novembre 1966

Adoté Djigbondi, né le 25 mars 1974

Adoté Mawunyo, né le 17 décembre 1980.

Arrêté n° 374/MEF/CR du 25-6-87 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 61%) au montant annuel de six cent cinquante deux mille six cent soixante quatre (652 664) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Soglohun Yao, contrôleur des impôts de 1re classe, 3e échelon du corps du personnel des contributions directes (indice 1 350), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Soglohun Yao pour compter du 1er avril 1987, une majoration pour enfant au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Adjo, née en 1953

Abra Tefé, née en 1955

Dzigbodi, née le 24 octobre 1957

Enyonam, née le 1er mai 1960

Abra, né le 13 novembre 1962

Akossiwa Mana, née le 29 août 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante trois mille cent soixante six (163 166) francs, pour compter du 1er avril 1987.

M. Soglohun Yao pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1987, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8e au 14e rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 13 décembre 1968

Adzo, née le 18 octobre 1971

Ameyo, née le 26 mai 1973

Sedinam, né le 17 août 1980

Adzowa Vivi, née le 23 mai 1983

Dodzi Koffi, né le 8 mars 1985

Mawufemo, né le 7 mai 1986.

Arrêté n° 375/MEF/CR du 25-6-87 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de trois cent dix huit mille six cent huit (318 608) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Alougouta Lokila Gailakpatawa, agent spécialisé de CE du corps du personnel des T P (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Alougouta Lokila Gailakpatawa pour compter du 1er avril 1987, une majoration pour enfant au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Infaitiga, né le 29 juin 1961

Koudoliga, né le 16 avril 1964

Kpaba, né le 2 juillet 1968

Digwéna, né le 8 juin 1970.

Le montant de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante sept mille sept cent quatre vingt douze (47 792) francs, pour compter du 1er avril 1987.

M. Alougouta Lokila Gailakpatawa, pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 11e rang) ci-après désignés :

Koukouna, née le 24 septembre 1971

Baïmbayéna, née le 27 mai 1972

Maguéma, née le 30 juillet 1974

Awissa, née le 29 août 1974

Dissirama, né le 16 juin 1976

Hoba-Badabaté, né le 16 juin 1976.

Téta, né le 16 juillet 1977

Arrêté n° 376/MEF/CR du 25-6-87 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Ekpe Adjoa Mawunyo, née Kodjo, épouse de feu Ekpe Koffi, brigadier-chef des douanes de classe exceptionnelle (indice 670, pourcentage 59%), décédé le 30 août 1985, une pension de veuve au taux annuel de cent quarante neuf mille cent quatre vingt huit (149 188) francs, pour compter du 28 décembre 1985 et de cent cinquante six mille six cent quarante huit (156 648) francs, pour compter du 1er janvier 1987.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins fixée annuellement à vingt neuf mille huit cent quarante (29 840) francs pour compter du 28 décembre 1985 et à trente et un mille trois cent trente deux (31 332) francs, pour compter du 1er janvier 1987 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Abra, née le 20 décembre 1966

Komla, né le 10 juin 1971

Aku, née le 1er décembre 1976

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés,

seront versés entre les mains de M. Dedo Koku Dzidzunu, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 377/MEF/CR du 25-6-87 — Une pension proportionnelle (pourcentage 27%) au montant annuel de deux cent cinquante quatre mille sept cent cinquante deux (254 752) francs, pour compter du 1er juin 1985 et de deux cent soixante sept mille quatre cent quatre vingt huit (267 488) francs pour compter du 1er janvier 1987, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kouassi Kodjo, instituteur de 1re classe, 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1 250), admis à la retraite.

M. Kouassi Kodjo pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 7e rang) ci-après désignés :

Kossi, né le 18 juillet 1965
Ami, née le 17 juin 1967
Kodjo Kiki, né le 13 avril 1970
Akouavi, née le 5 juillet 1972
Houéfa Akpédjé, née le 13 février 1977
Akou Akpéné, née le 20 février 1985.

Arrêté n° 378/MEF/CR du 25-6-87 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adzy Agbénagnon, instituteur de 1re classe, 1er échelon, est révisée et fixée au taux de 60% des émoluments de base correspondant à l'indice 1 150 pour compter du 1er décembre 1985.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cinq cent vingt mille huit cent vingt (520 820) francs, pour compter du 1er décembre 1985 et à cinq cent quarante six mille huit cent soixante (546 860) francs, pour compter du 1er janvier 1987.

Le montant annuel de la majoration pour enfant au taux de 25% de la pension principale allouée à M. Adzy Agbénagnon est également révisé et fixé à cent trente mille deux cent huit (130 208) francs pour compter du 1er décembre 1985 et à cent trente six mille sept cent seize (136 716) francs, pour compter du 1er janvier 1987.

Le reste sans changement.

Arrêté n° 379/MEF/CR du 26-6-87 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 61%) au montant annuel de six cent cinquante deux mille six cent soixante huit (652 668) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gbéléou Tcha, instituteur de 1re classe, 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1 350), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gbéléou Tcha pour compter du 1er avril 1987, une majoration pour enfant au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Erovena, né le 4 août 1960
Sabi, né le 20 juillet 1962
Essofayi, né le 18 août 1964
Sesso, né le 22 août 1966
Koumoyi, né le 9 octobre 1967
Azima, née le 12 août 1968

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante trois mille cent soixante huit (163 168) francs, pour compter du 1er avril 1987.

M. Gbéléou Tcha pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1987, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 20e rang) ci-après désignés :

Assibi, née le 20 janvier 1970
Ouro-Sam, né le 4 septembre 1970
Akem, née le 14 septembre 1972
Biao, né le 24 octobre 1972
Solzama, né le 1er janvier 1975
Béva, né le 28 janvier 1975
Kaza-Mona, né le 25 juin 1977
Bassa, né le 13 octobre 1977
Djéri, né le 31 mai 1979
Afoh, né le 18 novembre 1979
Sani, née le 14 janvier 1982
Bissidi, né le 24 avril 1982
Larba, née le 8 février 1984
Ladi, née le 29 juin 1986.

Arrêté n° 384/MEF/CR du 15-7-87 — Une pension proportionnelle (pourcentage 45%) au montant annuel de trois cent cinquante six mille six cent quarante huit (356 648) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kougbani Edoufa Komlan, agent d'assiette de 1re classe, 3e échelon du corps du personnel des contributions directes (indice 1 000), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1987.

M. Kougbani Edoufa Komlan pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 31 juillet 1967
Komlavi, né le 17 janvier 1971
Kouami, né le 26 janvier 1973
Dzigbodi, née le 6 avril 1977
Kafui, née le 17 décembre 1986

Arrêté n° 385/MEF/CR du 15-7-87 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Mensah Akouvi (née Komi Nyassem), épouse du feu Mensah Koffi, attaché d'administration de 1re classe, 2e échelon (indice 1 600, pourcentage 50%), décédé le 16 février 1986, une pension de veuve au taux annuel de trois cent un mille neuf cent vingt quatre (301 924) francs, pour compter du 1er mars 1986 et de trois cent dix sept mille vingt (317 020) francs, pour compter du 1er janvier 1987.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de soixante mille trois cent quatre vingt quatre (60 384) francs, pour compter du 1er mars 1986 et de soixante trois mille quatre cent quatre (63 404) francs, pour compter du 1er janvier 1987 à chacun des orphelins ci-après désignés dans la limite de cinq enfants.

Kodjo, né le 4 mars 1968

Adziyuzoawo, née le 12 janvier 1970

Améwuho, né le 7 mars 1970

Abravi, née le 21 décembre 1972

Sényo, né le 13 décembre 1974

Mawufemo, né le 17 septembre 1975

Koffi, né le 24 décembre 1977

Mawuena, né le 27 novembre 1979

Akpéné, née le 18 juillet 1983

Yawa, née le 20 juin 1985

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés, seront versés entre les mains de M. Dzraku Koku Messa, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 386/MEF/CR du 15-7-87 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 70%) au montant annuel de trois cent dix sept mille vingt (317.020) francs, pour compter du 1er décembre 1985 et de trois cent trente deux mille huit cent soixante douze (332.872) francs, pour compter du 1er janvier 1987, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Kokoroko Nafoe Mawuse, épouse Amouzougan, institutrice adjointe, 3e classe, 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 600), admise à la retraite.

Arrêté n° 388/MEF/CR du 15-7-87 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 42%) au montant annuel de cent trente trois mille cent quarante huit (133 148) francs, pour compter du 1er janvier 1987, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Avoumado Ecoué, soldat de 1re classe, 5e échelon n° mle 1 114 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420), admis à la retraite.

M. Avoumado Ecoué pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1986, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8e rang) ci-après désignés :

Foli, née le 1er octobre 1975

Kokoè, née le 21 décembre 1976

Dédé, née le 28 décembre 1976

Kangni, né le 21 juillet 1979

Kayi, née le 3 mai 1979

Dédé, née le 3 mai 1979

Dédé, née le 6 mai 1979

Folivi, né le 9 juillet 1980.

Arrêté n° 390/MEF/CR du 15-7-87 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 53%) au montant annuel de cent soixante huit mille vingt (168.020) francs pour compter du 1er décembre 1986 et de cent

soixante seize mille quatre cent vingt et un (176.421) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Afolé Mawuli Kodjo, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 0303 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1986.

M. Afolé Mawuli Kodjo pourra prétendre, pour compter du 1er décembre 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7e rang) ci-après désignés :

Yao, né le 22 mai 1969

Ayawovi, né le 8 février 1973

Mawuena, né le 6 septembre 1974

Essi, née le 2 janvier 1977

Anani, né le 2 mai 1977

Atsou, né le 6 mai 1982

Mawussi, née le 6 mai 1982.

Arrêté n° 391/MEF/CR du 15-7-87 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 120/MEF/CR du 27 mars 1974 portant concession d'une pension militaire à M. Mafimbé Awaté, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 20926 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais.

Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 55%) au montant annuel de cent quatorze mille cent cinquante (114.150) francs pour compter du 1er février 1974, de cent trente et un mille deux cent soixante douze (131.272) francs pour compter du 1er janvier 1975, de cent cinquante mille neuf cent soixante deux (150.962) francs pour compter du 1er janvier 1977, de cent soixante six mille cinquante huit (166.058) francs pour compter du 1er janvier 1980, de cent soixante quatorze mille trois cent soixante et un (174.361) francs pour compter du 1er janvier 1982, et de cent quatre vingt trois mille soixante dix neuf (183.079) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mafimbé Awaté, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 20926 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mafimbe Awate pour compter du 1er janvier 1984 une majoration pour enfants au taux de 15% et pour compter du 1er avril 1986 une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Mariamama, née le 5 mars 1957

Yvette, née le 19 mai 1961

Norbert, né le 29 mai 1961

Léocadie, née le 9 décembre 1963

Joséphine, née le 20 mars 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt six mille cent cinquante quatre (26.154) francs pour compter du 1er janvier 1984, de

trente quatre mille huit cent soixante douze (34.872) francs pour compter du 1er avril 1986 et de trente six mille six cent seize (36.616) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Mafimbé Awaté pourra prétendre, pour compter du 1er février 1974 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 7e rang) ci-après désignés :

Agathe, née le 3 février 1969

Elisabeth, née le 5 juillet 1971.

Arrêté n° 392-MEF-CR du 15-7-87. — Une pension proportionnelle (pourcentage 52 %) au montant annuel de six cent quatre vingt six mille huit cent quatre vingt (686.880) francs pour compter du 1er décembre 1985 et de sept cent vingt et un mille deux cent vingt (721.220) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Nyakossi Koffi Eléda, secrétaire d'administration de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale (indice 1750) admis à la retraite.

M. Nyakossi Koffi Eléda pourra prétendre, pour compter du 1er décembre 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 7e rang) ci-après désignés :

Kossi, né le 3 décembre 1967

Afi, née le 22 juin 1984

Akouvi, née le 25 septembre 1985.

Arrêté n° 393-MEF-CR du 15-7-87. — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de trois cent trente deux mille huit cent soixante onze (332.871) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Natta N'Tcha, maréchal des logis, 6e échelon n° mle 236 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mars 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Natta N'Tcha pour compter du 1er mars 1987 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Yémkomi, né le 19 mai 1962

N'Daba, née le 15 avril 1965

M'Mamon, né le 29 mai 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente trois mille deux cent quatre vingt sept (33.287) francs pour compter du 1er mars 1987.

M. Natta N'Tcha pourra prétendre, pour compter du 1er mars 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 6e rang) ci-après désignés :

Kouakou, né le 15 septembre 1970

Bassè, né le 18 avril 1973

Bapemouba, né le 28 février 1979.

Arrêté n° 394-MEF-CR du 15-7-87. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension de veuve à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Folly Latré (née Lawson)

Mme veuve Folly Anoko (née Lawson)

Mme veuve Folly Ayaba (née Kouassi-Akplomgbe)

Mme veuve Folly Améléwoanou (née Kangni),

épouses de feu Folly Kangni (Philippe), préposé principal de classe exceptionnelle des P.T.T. (indice 670 pourcentage 63 %) en retraite décédé le 20 février 1985.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à trente neuf mille huit cent vingt huit (39.828) francs pour compter du 1er mars 1985 et de quarante et un mille huit cent vingt (41.820) francs pour compter du 1er janvier 1987.

La date de jouissance de la pension est fixée pour chacune des veuves aux dates ci-après :

1er mars 1985 pour Mmes veuves Folly Anoko (née Lawson) et Folly Ayaba (née Kouassi-Akplomgbe).

5 juin 1988 pour Mme Folly Améléwoanou (née Kangni).

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelins pour compter du 1er mars 1985 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Kanlé, née le 29 septembre 1967

Kankor, née le 30 janvier 1970

Kankoé, né le 3 décembre 1971

Kankoévi, né le 22 juillet 1975

Kanlévi, né le 13 décembre 1977

Amèvi, né le 13 décembre 1980

Adamahvi, né le 3 mars 1984.

Le montant annuel de la pension alloué ci-dessus est fixé à trente et un mille huit cent soixante (31.860) francs pour compter du 1er mars 1985 et à trente trois mille quatre cent cinquante six (33.456) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Folly Pétéré Ekpé, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 395-MEF-CR du 15-7-87. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Byll Apamba, née Johnson

Mme veuve Byll Efuwovi, née Tamakloe,

épouses de feu Byll Comlanvi, inspecteur des douanes de 1re classe 2e échelon (indice 1.600, pourcentage 70 %), en retraite décédé le 19 octobre 1981, une pension de veuve au taux annuel de deux cent un mille deux cent quatre vingt quatre (201.284) francs pour compter du 1er novembre 1981, de deux cent onze mille trois cent quarante huit (211.348) francs pour compter du 1er janvier 1982 et de deux cent vingt et un mille neuf cent seize (221.916) francs pour compter du 1er janvier 1987.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au :

1er novembre 1981 pour Apamba

2 novembre 1985 pour Efuwovi.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée annuellement à quatre vingt mille cinq cent seize (80.516) francs pour compter du 1er novembre 1981, à quatre vingt quatre mille cinq cent quarante (84.540) francs pour compter du 1er janvier 1982 et à quatre vingt huit mille sept cent soixante huit (88.768) francs pour compter du 1er janvier 1987 à chacune des orphelins ci-après désignés :

Ahéba, née le 13 mai 1962
Akouéba, née le 18 avril 1965
Assaba, née le 11 août 1966
Ahlimba, née le 11 mars 1971.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Byll Ahlin, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 396-MEF-CR du 15-7-87. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Amouzou Kossoua (née Gawou)
Mme veuve Amouzou Akoua (née Anyinaha), épouse de feu Amouzou Yao Skompa, infirmier ordonnance (indice 510, pourcentage 23 %) une pension de veuve au taux annuel de vingt deux mille cent trente six (22.136) francs pour compter du 1er janvier 1985 et de vingt trois mille deux cent quarante quatre (23.244) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins pour compter du 1er janvier 1985 à chacun des orphelins ci-après désignés : (dans la limite de cinq).

Amida, née le 24 mai 1966
Skmaté, né le 6 juillet 1967
Akanm, né le 4 mars 1969
Smonda, né le 12 juin 1970
Yomthé, né le 9 juillet 1971
Tchélékoanon, née le 15 septembre 1972
Thète, née le 16 avril 1985.

Le montant annuel de la pension allouée est fixée à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Assiomtemba Apta Koukou, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 397-MEF-CR du 15-7-87. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 175-MEF-CR du 19 mars 1987 portant concession d'une pension de retraite à M. Lawson Body Tèvi Edjito, instituteur principal 1er échelon.

Une pension d'ancienneté pourcentage 62 % au montant annuel de six cent soixante dix huit mille cinq cent soixante seize (678.576) francs pour compter du 1er juin 1985 et de sept cent douze mille cinq cent quatre (712.504) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson

Body Tèvi Edjito, instituteur principal 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement indice 1450 admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Body Tèvi Edjito pour compter du 1er juin 1985 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants du 1er au 6e rang ci-après désignés :

Nadou, née le 10 juin 1960
Nadouvi, née le 27 juin 1961
Kafu Mawu, né le 31 juillet 1962
Akouété, né le 31 août 1963
Akouélé, née le 31 août 1963
Gbenondou, né le 10 avril 1965.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent soixante neuf mille six cent quarante quatre (169 644) francs pour compter du 1er juin 1985 et de cent soixante dix huit mille cent vingt huit (178 128) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Lawson Body Tèvi Edjito pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du 7e au 10e rang ci-après désignés :

Dovi, né le 15 novembre 1967
Messan, né le 27 juin 1972
Dopé, née le 19 décembre 1972
Anani, né le 30 novembre 1976.

Arrêté n° 398-MEF-CR du 15-7-87 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de deux cent trente six mille neuf cent soixante douze (236.972) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Attiogbé Kagni Yawou, caporal-chef 5e échelon n° mle 65-02-0461 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1987.

M. Attiogbé Kagni Yawou pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 10e rang) ci-après désignés :

Adjo, née le 19 avril 1971
Kossi, né le 30 janvier 1972
Komi, né le 25 décembre 1973
Akoua, née le 1er janvier 1975
Kodjovi, né le 27 janvier 1975
Mawulé, né le 4 décembre 1977
Ahoefa, née le 20 avril 1980
N'bouké, né le 26 août 1981
Amoko, né le 2 mars 1983
Folivi, né le 4 novembre 1984.

Arrêté n° 399-MEF-CR du 15-7-87 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 le taux de la majoration pour enfants alloué à M. Kolani Bardja, sergent-chef 4e échelon n° mle 13648 du corps du personnel des forces armées togolaises est porté de 10% à

25% de sa pension principale quatre cent cinquante huit mille quatre vingt quatorze (458.094) francs pour compter du 1er février 1987 au titre de ses enfants (du 4e au 6e rang) ci-après désignés :

Koudjeti, née le 13 août 1970

Arzouma, née le 6 novembre 1970

Nadjé, né le 6 novembre 1970.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent quatorze mille cinq cent vingt trois (114.523) francs pour compter du 1er février 1987.

Arrêté n° 409/MEF/CR du 30-7-87 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de six cent onze mille trois cent quatre-vingt seize (611.396) francs pour compter du 1er décembre 1985 et de six cent quarante et un mille neuf cent soixante huit (641.968) francs pour compter du 1er janvier 1987, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dadzie Kwaku Mènou Djanta, instituteur de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1350) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dadzie Kwaku Mènou Djanta pour compter du 1er décembre 1985 une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Efoua Bènouyè, née le 12 juillet 1963

Kouami Kayi Débi, né le 24 juin 1967

Kwami Nipayé, né le 4 octobre 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante et un mille cent quarante (61.140) francs pour compter du 1er décembre 1985 et de soixante quatre mille cent quatre-vingt seize (64.196) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Dadzie Kwaku Mènou Djanta pourra prétendre, pour compter du 1er décembre 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Kwao Nyamitchè, né le 22 février 1973.

Arrêté n° 410/MEF/CR du 30-7-87 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adjetei Bahun Dossèvi, brigadier-chef de police 2e échelon est révisée et fixée au taux de 67% des émoluments de base correspondant à l'indice 670 pour compter du 1er août 1985.

Le montant annuel de cette nouvelle pension est fixé à trois cent trente huit mille huit cent trente six (338.836) francs pour compter du 1er août 1985 et à trois cent cinquante cinq mille sept cent soixante seize (355.776) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Le reste sans changement.

Arrêté n° 411/MEF/CR du 30-7-87 — Est et demeure rapporté, l'arrêté n° 165/MEF/CR du 19 mars 1987 portant concession d'une pension de retraite à M. Tengué-Tettègah Tété Dédiha, instituteur principal de C.E.

Une pension d'ancienneté (pourcentage 61%) au montant annuel de huit cent cinq mille sept cent soixante (805.760) francs CFA pour compter du 1er juin 1985 et de huit cent quarante six mille quarante huit (846.048) francs cfa pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tengué Tettègah Tété Dédiha, instituteur principal de C.E. du corps du personnel de l'enseignement indice 1,750) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tengué-Tettègah Tété Dédiha pour compter du 1er juin 1985 une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Akuété, né le 17 août 1963

Folly, né le 20 novembre 1963

Follyvi, né le 8 décembre 1965

Ayéfé, née le 5 janvier 1966

Kangni, né le 4 juin 1968.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent soixante un mille cent cinquante deux (161.152) francs pour compter du 1er juin 1985 et de cent soixante neuf mille deux cent douze (169.212) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Tengué Tettègah Tété Dédiha pourra prétendre pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 7e rang) ci-après désignés

Ayéfévi, née le 3 janvier 1972

Ayoko, née le 5 avril 1976.

Arrêté n° 412/MEF/CR du 30-7-87 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 61%) au montant annuel de quatre cent dix mille neuf cent quarante (410.940) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adanleté Adjanoh Akouété, agent d'exploitation de 1re classe 3e échelon du corps du personnel des P.T.T. (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1987.

M. Adanleté Adjanoh Akouété pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant :

Kokoè, née le 7 août 1969.

Arrêté n° 413/MEF/CR du 30-7-87 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 68%) au montant annuel de cinq cent trente huit mille neuf cent trente six (538.936) francs pour compter du 1er avril 1986 et de cinq cent soixante cinq mille huit cent quatre vingts

(565.880) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Bassah Afiwa Mawulom, infirmière d'Etat de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé (indice 1050) admise à la retraite.

Arrêté n° 414/MEF/CR du 30-7-87 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Abobi Ayoko, née Folly, épouse de feu Abobi Kossi, brigadier de police 1er échelon, indice 550, pourcentage 38%, décédé le 24 mai 1986, une pension de veuve au taux annuel de soixante dix huit mille huit cent soixante dix huit (78.878) francs pour compter du 1er juin 1986 et de quatre vingt deux mille huit cent vingt deux (82.822) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin pour compter du 1er juin 1986 à chacun des enfants ci-après désignés :

Ayao, né le 9 mai 1974
Kossivi, né le 20 juin 1976
Messanvi, né le 5 novembre 1978
Anani, né le 29 août 1981
Akouvi, née le 22 janvier 1986.

Le montant annuel de la pension allouée est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme Abobi Ayoko, née Folly, tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 415/MEF/CR du 30-7-87 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Agbodjan-Prince Akouavi, née Johnson, épouse de feu Agbodjan-Prince Lasségan, commis d'administration de 1re classe (indice 908, pourcentage 70%) en retraite, décédé le 7 juillet 1986, une pension de veuve au taux annuel de deux cent trente neuf mille huit cent quatre vingts (239.880) francs pour compter du 1er août 1986 et de deux cent cinquante et un mille huit cent soixante douze (251.872) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Arrêté n° 416/MEF/CR du 30-7-87 — une pension d'ancienneté (pourcentage 61%) au montant annuel de un million trois cent cinquante trois mille six cent soixante seize (1 353 676) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Awanyoh Kossi, magistrat du 1er grade, 4e échelon du corps du personnel de la justice (indice 2 800), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Awanyoh Kossi pour compter du 1er avril 1987, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang), ci-après désignés :

Yawovi, née le 11 avril 1957
Kossivi, né le 4 juin 1961
Amavi, née le 9 février 1963
Eya, née le 16 juin 1966
Komlan, née le 30 avril 1968
Koffi, né le 5 mars 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trois cent trente huit mille quatre cent vingt (338 420) francs, pour compter du 1er avril 1987.

M. Awanyoh Kossi pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales, au titre de ses enfants (du 7e au 12e rang), ci-après désignés :

Komlanvi, né le 26 décembre 1972
Ameyo, née le 16 août 1975
Akouavi, née le 19 juillet 1978
Kossi, né le 1er mars 1981
Kossitsè, né le 6 juin 1982
Abla, né le 24 septembre 1985.

Arrêté n° 417/MEF/CR du 30-7-87 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Lawson Kayi (née Messan Houkpati), épouse de feu Lawson Dekplokou Latekoe, contremaître principal de CE de CFT, indice 1 050, pourcentage 63%, en retraite, décédé le 22 août 1986, une pension de veuve au taux annuel de deux cent quarante neuf mille six cent cinquante quatre (249 654) francs, pour compter du 1er septembre 1986 et de deux cent soixante deux mille cent trente six (262 136) francs, pour compter du 1er janvier 1987.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de quarante neuf mille neuf cent trente (49 930) francs pour compter du 1er septembre 1986 et de cinquante deux mille quatre cent vingt sept (52 427) francs pour compter du 1er janvier 1987 à l'orphelin, ci-dessous désigné :

Ananissan, né le 17 avril 1966.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, les émoluments attribués à l'orphelin sus-dénommé seront versés entre les mains de M. Lawson Latévi Dékplokou Assion, tuteur de l'orphelin du de cujus.

Arrêté n° 418/MEF/CR du 30-7-87 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Kalipé Edoh, née Agblegue, épouse de feu Kalipé (Alphonse) Gnakpan Agbomassounou, agent de maîtrise de 1re classe, 3e échelon (indice 850, pourcentage 66%) en retraite, décédé le 25 février 1986, une

pension de veuve au taux annuel de deux cent onze mille sept cent vingt quatre (211 724) francs, pour compter du 15 avril 1986 et de deux cent vingt deux mille trois cent dix (222 310) francs, pour compter du 1er janvier 1987.

Arrêté n° 419/MEF/CR du 30-7-87 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Hogbenu Ablavi, née Agboto, épouse de feu Hogbenu Kouassi (Jacques), instituteur adjoint, 2e classe, 3e échelon, indice 850, pourcentage 29%, décédé le 25 mai 1978, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt mille cinq cent quarante six (80 546) francs, pour compter du 21 juillet 1979, de quatre vingt huit mille six cent deux (88 602) francs, pour compter du 1er janvier 1980, de quatre vingt treize mille trente (93 030) francs, pour compter du 1er janvier 1982 et de quatre vingt dix sept mille six cent quatre vingt deux (97 682) francs, pour compter du 1er janvier 1987.

Il est alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin pour compter du 21 juillet 1979 à chacun des orphelins ci-après désignés : (dans la limite de cinq)

Kodjo, né le 5 avril 1965
Akouavi, née le 5 avril 1967
Komi, né le 12 août 1967
Yawa, née le 2 novembre 1967
Kodjo, né le 8 avril 1968
Ablavi, née le 7 octobre 1969.

Le montant annuel de la pension allouée est fixé à vingt quatre mille (24 000) francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés, seront versés entre les mains de Mme Agboto Ablavi, tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 420/MEF/CR du 30-7-87 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Sakari Naka, née Teou

Mme veuve Sakari Badawou, née Koro, épouses de feu Sakari Dantako, adjudant-chef, 3e échelon (indice 1 200, pourcentage 52%, en retraite, décédé le 26 juin 1986, une pension de veuve au taux annuel de cent dix sept mille cent cinquante et un (117 751) francs, pour compter du 1er juillet 1986 et de cent vingt trois mille six cent trente huit (123 638) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de quarante sept mille cent (47 100) francs, pour compter du 1er juillet 1986 et de quarante neuf mille quatre cent cinquante cinq (49 455) francs, pour compter du 1er janvier 1987 à chacun des enfants ci-après désignés (dans la limite de 5 enfants).

Edjarètéma, née le 17 août 1965
Agnindorifei, née le 17 octobre 1966
Eso-Hanam, né le 25 mai 1968
Mazalo, née le 2 septembre 1968
Bialou, née le 22 mars 1969
Abalo, né le 21 mai 1970
Dolidooou, né le 25 juillet 1971
Panèteng, né le 30 août 1973
Mandouyem, née le 6 mars 1978
Essodom, né le 2 juillet 1981.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés, seront versés entre les mains de M. Kegbao Gnana Anakoré, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 421/MEF/CR du 30-7-87 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Tomety Akuélé Egnonam, née de Souza, épouse de feu Tomety Kouessan, adjudant-chef, 3e échelon n° mle 20 233 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise, (indice 1 200, pourcentage 72%) en retraite, décédé le 19 décembre 1985, une pension de veuve au taux annuel de trois cent vingt six mille soixante dix huit (326 078) francs, pour compter du 12 mai 1986 et de trois cent quarante deux mille trois cent quatre vingt deux (342 382) francs, pour compter du 1er janvier 1987.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à soixante cinq mille deux cent quinze (65 215) francs, pour compter du 12 mai 1986 et de soixante huit mille quatre cent soixante seize (68 476) francs, pour compter du 1er janvier 1987 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Adakou, née le 8 novembre 1968
Kangnivi, né le 8 mai 1972
Edognon, né le 8 mai 1972

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins, seront versés entre les mains de Mlle Tomety Dédé Ameyo, chargée de de leur tutelle.

Arrêté n° 423/MEF/CR du 30-7-87 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de sept cent trente sept mille soixante douze (737 072) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Hihéglo Houkpati Djissanvi Kossi, instituteur principal, 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1 550), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Hihéglo Djissanvi Kossi, pour compter du 1er janvier 1978, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Komi, né le 4 août 1959
Akossiagan, née le 22 avril 1962
Blada, née le 6 novembre 1962
Sossa Kossi, né le 15 mars 1964
Ywodavi, née le 24 décembre 1964
Kodjogan, né le 4 avril 1966.

Le montant de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt quatre mille deux cent soixante huit (184 268) francs, pour compter du 1er janvier 1987.

M. Hihéglo Houkpati Djissanvi Kossi pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1987, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 22e rang) ci-après désignés :

Akoètè, né le 20 janvier 1967
 Messan, né le 2 janvier 1968
 Adjoavi, née le 12 février 1968
 Kouami, né en 1969
 Ayawoa, née le 15 octobre 1970
 Adjévi, né le 14 mai 1971
 Adjélé, née le 14 mai 1971
 Amavi, née le 15 janvier 1972
 Yawo, né le 10 juin 1972
 Edoh, née le 31 juillet 1973
 Kokouda, né le 23 octobre 1974
 Akou, né le 14 avril 1976
 Amè, né le 31 juillet 1976
 Essi, née le 4 février 1979
 Akouvi, née le 15 avril 1981
 Eklou, né le 18 mai 1982.

Arrêté n° 424/MEF/CR du 30-7-87 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 61%) au montant annuel de cinq cent vingt neuf mille cinq cents (529 500) francs, pour compter du 1er avril 1985 et de cinq cent cinquante cinq mille neuf cent soixante seize (555 976) francs, pour compter du 1er janvier 1987, est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adzra Komla Amétéfé, infirmier de 1re classe, 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement, indice 1 150, admis à la retraite.

M. Adzra Komla Amétéfé pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Afi, née le 17 avril 1970
 Kosiwa, née le 4 août 1974
 Afiyo, née le 3 septembre 1976
 Fuya, née le 11 mai 1979
 Abra, née le 3 février 1981.

Arrêté n° 425/MEF/CR du 30-7-87 — Une pension proportionnelle (pourcentage 54%) au montant annuel de cinq cent soixante dix mille six cent trente six (570 636) francs, pour compter du 1er octobre 1986 et de cinq cent quatre vingt dix neuf mille cent soixante huit (599 168) francs, pour compter du 1er janvier 1987, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Nyaku Yao Dotsé, commissaire principal, 3e échelon du corps du personnel de la sûreté nationale (indice 1 400), admis à la retraite.

M. Nyaku Dotsé Yao pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1986, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant :
 Afi Kuda, née le 11 avril 1969.

Arrêté n° 426/MEF/CR du 31-7-87 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 420/MEF/CR du 31 août 1983, portant concession d'une pension de retraite à M. Hillah Dansou Dzogbenyuie.

Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de quatre cent soixante quatorze mille sept cent soixante seize (474 776) francs, pour compter du 1er juin 1983 et de quatre cent quatre vingt dix huit mille cinq cent quatorze (498 514) francs, pour compter du 1er janvier 1987, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Hillah Dansou Dzogbenyuie, contrôleur, 2e classe, 2e échelon du corps du personnel des douanes (indice 850), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Hillah Dansou Dzogbenyuie, pour compter du 1er juin 1983, une majoration pour enfants au taux de 10 % et pour compter du 1er août 1987, une majoration pour enfants au taux de 20 % de la pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Ayélgan, née le 18 septembre 1959
 Ayélévi, née le 27 juillet 1963
 Ayitégan, né le 25 mars 1965
 Kodjo, né le 31 mai 1966
 Ayayivi, né le 18 juillet 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante sept mille quatre cent soixante dix sept (47 477) francs, pour compter du 1er juin 1983 et quatre vingt dix neuf mille sept cent trois (99 703) francs, pour compter du 1er janvier 1987.

M. Hillah Dansou Dzogbenyuie pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1983, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations au titre de ses enfants (du 6e au 9e rang) ci-après désignés :

Akoko, née le 24 mai 1970
 Akoélé, née le 24 mai 1970
 Dosseh, né le 25 mai 1974
 Akofa, née le 20 avril 1977.

Occupations temporaires de domaine privé

Arrêté n° 338/MEF/DOM du 3-6-87 — Un permis d'occupation temporaire d'une parcelle de terrain domanial, sis à Lomé Tokoin Agbalépédogan, d'une contenance de 34 a 81 ca, est accordé à la société togolaise des pétroles BP.

Les conditions d'occupation de cette parcelle de terrain sont contenues dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Le maire de la commune de Lomé et le directeur des domaines, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 380/MEF/DOM du 30-6-87 — Un permis d'occupation temporaire d'une parcelle de terrain domanial, sise à Lomé Tokoin Hédzranawoé, d'une contenance de 27 a 91 ca, est accordé à Togo et Shell.

Les conditions d'occupation de cette parcelle de terrain, sont contenues dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Le maire de la commune de Lomé et le directeur des domaines, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rôles

Arrêté n° 288/MEF/AI du 15-5-87 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-impôts du mois de février 1987 ci-dessous :

<i>Budget Général</i>	
10 Lomé IRPP	308 029 245
T/S	147 036 182
ISN	64 441 253
11 Lomé IRTR	26 516 706
12 Lomé TF/PB	5 290 125
13 Lomé T Prof.	949 150
14 Lomé TSFCB	3 329 166
	555 591 827
<i>Budget Communal</i>	
10 Lomé TCS	7 036 856
12 Lomé TF/PB	10 580 251
13 Lomé T Prof.	1 881 634
14 Lomé TSFCB	6 658 334
13 Aného T Prof.	16 667
	26 172 742
	581 764 569

Arrêté n° 289/MEF/AI du 15-5-87 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-trésor du mois de février 1987 ci-dessous :

<i>Budget Général</i>	
15 Lomé IRPP	101 852 204
I/S	1 160 336
ISN	28 661 932
	131 674 472
16 Lomé TF/PB	954 596
17 Lomé T Prof.	2 745 800
18 Lomé TSFCB	1 088 066
	136 462 934
<i>Budget Communal</i>	
15 Lomé TCS	8 864 879
16 Lomé TF/PB	1 909 194
17 Lomé T Prof.	5 463 957
18 Lomé TSFCB	2 176 134
	18 414 164
<i>Budget de Préfecture</i>	
17 Kloto T Prof.	6 667
17 Zio T Prof.	17 778
17 Golfe T Prof.	3 200
	27 645
	154 904 743

Arrêté n° 290/MEF/AI du 15-5-87 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1987 ci-après :

<i>Budget Général</i>	
2 Dapaong TP	1 087 000
2 Dapaong ISN	72 474
2 Dapaong IRPP	275 180
2 Dapaong TC IRPP	46 500
	1 481 154
<i>Budget Communal</i>	
2 Dapaong TP	2 174 001
2 Dapaong TC IRPP	283 000
2 Dapaong Taxe civique	49 500
	2 506 501
	3 987 655

Arrêté n° 291/MEF/AI du 15-5-87 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1986 ci-dessous :

<i>Budget Général</i>	
13 Dapaong TP	205 567
13 Dapaong TC à IRPP	13 500
	219 067
<i>Budget Préfectoral</i>	
13 Dapaong TP	411 133
13 Dapaong Taxe civique	30 000
13 Dapaong TC IRPP	415 500
	856 633
	1 075 700

Arrêté n° 292/MEF/AI du 15-5-87 — Est pris en charge un rôle de régularisation, exercice 1986. ci-dessous :

<i>Budget Général</i>	
13 Yoto IRTR	5 792 040
	5 792 040

Arrêté n° 293/MEF/AI du 15-5-87 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1987 :

<i>Budget Général</i>	
1 Dapaong IRTR	2 051 588
	2 051 588
<i>Hors Budget 410-100</i>	
1 Dapaong Pénalités	3 797
	3 797
	2 055 385

Arrêté n° 381/MEF/AI du 9-7-87 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-impôts du mois de mars 1987 ci-dessous :

<i>Budget Général</i>	
23 Lomé IRPP	236 601 080
T/S	119 750 509
ISN	82 754 917
	439 106 506

24 Lomé IRTR	2 637 400
25 Lomé TF/PB.	3 323 484
26 Lomé Taxe Prof.	1 277 703
27 Lomé TSFCB	660 000
	447 005 093

Budget Communal

23 Lomé TCS	5 987 709
25 Lomé TF/PB.	6 646 970
26 Lomé Taxe Prof.	2 524 402
27 Lomé TSFCB	1 286 667
	16 445 748

Budget de Préfecture

26 Golfe Taxe Prof.	31 005
27 Golfe TSFCB	33 333
	64 338
	463 515 179

Arrêté n° 382/MEF/AI du 9-7-87 — Sont pris en charge des rôles de régularisation exercice 1987 ci-dessous :

Budget Général

01 Kara IRTR	2 490 900
03 Kéran IRPP	28 500
03 Kéran TC-IRPP	9 500
03 Kéran Taxe Prof.	28 567
	66 567
	2 557 467

Budget Préfectoral

03 Kéran TC-IRPP	108 000
03 Kéran Taxe Prof.	57 133
	165 133

Compte Hors Budget 410-100

01 Kara IRTR	87 567
	87 567
	2 810 167

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Droit Moderne de première instance de Lomé, Kozah, Lacs, Tône et Kloto.

Suivant réquisition, n° 13 080, déposée le 1er juin 1987, M. Awesso M. Pallé, profession d'architecte à la direction générale de l'urbanisme et de l'habitat, demeu-

rant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 9 a 96 ca, situé à Kara, commune de Kara, connu sous le nom de Dongoyo et borné au nord, au sud et à l'ouest par des rues en projet, à l'est par le lot n° 2.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 081, déposée le 2 juin 1987, colonel Bonfoh Zakari Bassabi, profession de militaire demeurant et domicilié à Kara (Camp para commando), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 25 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Tamé et borné au nord par le lot n° 4, au sud par le lot n° 6, à l'est par la collectivité Aziangbé et le TF n° 6 193 RT et à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 082, déposée le 3 juin 1987, Mme Ahyi Ayélé-Mawuto (Christine), profession de vétérinaire-inspecteur, demeurant et domiciliée à Lomé-Kodjoviakopé, rue Seth Harley, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 8 a 25 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoé et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud et à l'est par les lots n° 136 et 137.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 083, déposée le 4 juin 1987, M. Ayeve Essofa, profession de militaire, demeurant et domicilié à Niamtougou (Base de chasse, B C N), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 24 a 86 ca, situé à Sokodé, préfecture de Tchaoudjo, connu sous le nom de Komah et borné au nord, au sud et à l'ouest par des rues en projet, à l'est par la propriété Meriga Ayeve.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 084, déposée le 4 juin 1987, M. Apedo-Amah Ayité, profession de technicien en bâtiment, demeurant et domicilié à Lomé-Nyékona-kpoè, 11 rue des Bougainvilliers, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 66 ca, situé à Baguida, préfecture du Golfe et borné au nord par le lot n° 11, au sud par les lots n°s 14 et 17, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par le lot n° 13.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 085, déposée le 5 juin 1987, M. Lawson-Avunsu Lolo, inspecteur d'Etat et Mme. née Ablavi Maboudou, secrétaire, demeurant et domiciliés ensemble à Lomé, majeurs non interdits, jouissant de leurs droits civils, de nationalité togolaise, demandent l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 58 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par les lots n°s 739 et 744, au sud par le lot n° 742, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 738.

Ils déclarent que ledit immeuble leur appartient et n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 086, déposée le 5 juin 1987, M. Joppa Mensah, profession d'expert comptable, demeurant et domicilié à Lomé-Souzame, rue Coste et Bellonte, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 99 ca situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 12, au sud par le lot n° 16, à l'est par le lot n° 15 et à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 087, déposée le 5 juin 1987, M. Ananou Yaovi, profession de conseiller d'orientation, demeurant et domicilié à Lomé (Direction O S P), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 7 a 42 ca situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom d'Akpi-kamé et borné au nord par une rue en projet, au sud et à l'est par les lots n°s 34 et 36 et à l'ouest par la route de Hédzranawoè.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 088, déposée le 5 juin 1987, M. Glikpo Koffi, profession de chef comptable, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 04 ca situé à Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom de Soviéép et borné au nord par le lot n° 1 206, au sud par le lot n° 1 202, à l'est par le lot n° 1 205 et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 089, déposée le 5 juin 1987, M. Lawson Laté Dovi, profession de géomètre-cartographe, demeurant et domicilié à Lomé, 26 rue Aniko Palako, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de M. Agbé-nohévi Anani (Joseph), expert comptable, demeurant à Paris, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 a 82 ca situé à Akodessewa, commune de Lomé, connu sous le nom d'Anfamé et borné au nord et à l'est par les lots n°s 16 et 19, au sud par une rue non dénommée et à l'ouest par le TF n° 11 183 RT.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 090, déposée le 8 juin 1987, M. Koumako Kokou (Emmanuel), profession d'employé à la Cie F A O, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 03 ca situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par le lot n° 4, au sud par le lot n° 2, à l'est par le lot n° 12 et à l'ouest par la route de Djagblé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 091, déposée le 8 juin 1987, M. Anem Osséni, profession d'administrateur civil, demeurant et domicilié à Lomé-Doulassamé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire des héritiers Anem Sabé Alassani, à savoir :

- 1) Anem Samata, née en 1939 à Lomé
- 2) Anem Osséni, né en 1947 à Lomé

3) Anem Kandé, née en 1949 à Lomé

4) Anem Abbas, né le 12-9-1960 à Lomé

5) Anem Warhamatou, née le 18-3-1963 à Lomé,

demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 a 17 ca, situé à Lomé, connu sous le nom de Doulassamé et borné au nord par la ruelle Félix Ahouga, au sud par M. Anitey, à l'est par M. Ahyeé Ame et à l'ouest par M. Hénvi.

Il déclare que ledit immeuble appartient aux héritiers Sabé Alassani et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 092, déposée le 8 juin 1987, M. Akouété Kouassi (ex Aristide) profession d'électricien, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 a 62 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord par le T F n° 6 469 RT, au sud par une rue non dénommée, à l'est par Kpssiadé Digni et à l'ouest par Koumouvi (Rock).

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 093, déposée le 11 juin 1987, M. Kparou Kanadji, profession de militaire, demeurant et domicilié à Lomé (Camp du R I T), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 40 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord par une rue en projet, au sud, à l'est et à l'ouest par la collectivité Aklíkokou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 094, déposée le 12 juin 1987, M. Tchini Kodjo, profession d'urbaniste à la direction générale de l'urbanisme et de l'habitat, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance totale de 8 a situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par les lots n°s 63 et 64, au sud par les lots n°s 69 et 70, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par le lot n° 65.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 095, déposée le 17 juin 1987, Mme Rachael Olatéde Abegbe Adepte Akpankpa, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé-Tokoin Abovey, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 88 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom d'Abovey et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud et à l'ouest par les lots n°s 348 et 350.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 096, déposée le 18 juin 1987, Mlle Abbey Akoko Délali, profession de ménagère, demeurant et domiciliée à Lomé-Tokoin Gbadago, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de M. Abbey Dosseh (Laurent), étudiant à Paris, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 00 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 95 bis, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 90 et à l'ouest par le lot n° 92.

Elle déclare que ledit immeuble appartient à son mandant, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 097, déposée le 18 juin 1987, M. Komi Dokita Dzonoukou, profession de secrétaire d'administration, demeurant et domicilié à Lomé, 82 rue Dos-Reis, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a situé à Aflao-Gakli, commune de Lomé et borné au nord par une rue en projet, au sud, à l'est et à l'ouest par les lots n°s 987, 996 et 994.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 098, déposée le 19 juin 1987, Mme Kintonou Mèyèvi, profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé-Lom'Nava, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de

nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 11 a 95 ca situé à Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 430, au sud et à l'est par des rues non dénommées, à l'ouest par les lots n°s 419 et 420.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 089, déposée le 23 juin 1987 M. Chango M. Bawbadi, profession d'officier supérieur des F A T, demeurant et domicilié à Lomé-Camp du R I T, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance totale de 12 a 00 ca situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par une rue en projet, au sud par les lots n°s 1 555 bis et 1 557 bis, à l'est par un terrain non immatriculé et à l'ouest par les lots n°s 1 553 bis et 1 554 bis.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 100, déposée le 23 juin 1987, Mme Sèmanou, née Trenou Afiavi (Lucie Simone), profession de sage-femme d'Etat, demeurant et domiciliée à Lomé, 31 rue des Cocotiers, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 12 a 00 ca situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord par le lot n° 44, au sud et à l'est par des rues non dénommées, à l'ouest par les lots n°s 36 et 37.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 101, déposée le 26 juin 1987, M. Kuava Kuami Agbenossi, profession de technicien électro-télécom, demeurant et domicilié à Lomé-Nyékonakpoè, 100, rue Doté Mensah, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 61 a 72 ca, situé à Davié, préfecture du Zio, connu sous le nom d'Adzové et borné au nord par la collectivité Ekluvi Adjogan, au sud et à

l'est par Aziaka Nouwazan et à l'ouest par Aziawotor Kossi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 102, déposée le 29 juin 1987, M. Agbavitor Kokou (Daniel), profession de maçon, demeurant et domicilié à Lomé-Nyékonakpoè, 67 rue Blagodee, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 67 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé et borné au nord par la 2e rue au nord du Boulevard des Armées, au sud par le T F n° 4 994 RT, à l'est par la 2e rue à l'est de l'Avenue de la Libération et à l'ouest par la propriété (Christian) Yomédan.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 103, déposée le 29 juin 1987, M. Ouro-Agouda Zakari, profession de professeur au collège d'enseignement technique, demeurant et domicilié à Kpalimé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, représentant sa fille, Mlle Ouro-Agouda Farida, élève, demeurant à Kpalimé, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 4 a 02 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud et à l'ouest par les lots n°s 48 et 47.

Il déclare que ledit immeuble appartient à Mlle Ouro-Agouda Farida, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 104, déposée le 30 juin 1987, Mme Bandeira Medowodji Abla, profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé - Bè Château, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 01 ca, situé à Akodessewa, commune de Lomé, connu sous le nom de Kpota Anfamé et borné au nord par le lot n° 13, au sud et à l'est par la collectivité Bassakpo et à l'ouest par une rue non dénommée.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 105, déposée le 30 juin 1987, Mme Bandeira Medowodji Abla, profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé - Bè Château, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2 a 99 ca, situé à Akodessewa, commune de Lomé, connu sous le nom de Kpota Anfamé et borné au nord par une ruelle, au sud et à l'ouest par les lots n°s 16 et 15 bis, à l'est par une rue non dénommée.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 106, déposée le 30 juin 1987, M. Weka Yawo Aladji, profession de professeur, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en deux parcelles de terrain A et B, d'une contenance totale de 2 ha 99 a 79 ca situé à Kpalimé, préfecture de Kloto, connu sous le nom de Yokélé-Amavé et borné dans son ensemble au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par la collectivité Azila.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 107, déposée le 30 juin 1987, Mlle Kowou-Gemega Novidéto Abla, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé-Nyékou-nakpoè, rue Kpotufe, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 39 ca situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom d'Anfamé et borné au nord et au sud par des rues en projet, à l'est et à l'ouest par les lots n°s 1 et 3.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Tété Wilson Bahun

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906 sur le régime de la propriété foncière au Togo, avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 1 123 du territoire du Togo, volume VI, folio 197, appartenant à la société Industrie Textile Togolaise à Lomé.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 9 062 RT, vol. XLVI, folio 125 appartenant à Madame Tossou (Agnès), née Wilson.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public de la perte des copies des Titres fonciers n°s 639-TT et 681-TT, appartenant à mon feu père Djahlin James, charpentier aux Travaux Publics (T P) à Lomé.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 9 940, appartenant au Sieur Johnson Kwassi.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 3 437 TT du vol. XVIII du 28 janvier 1963, appartenant à Mademoiselle Dédé Gaba, demeurant à Lomé.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du 24-7-1906, de la perte de la copie du Titre foncier n° 4 818 de la République du Togo, volume XXV, folio 94 du 26 janvier 1961 appartenant à Mme Espoir Lawoè Mensah, née John Creppy.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 10 004 RT, appartenant à Mme Sossah Afiavi (Thérèse), née Koutremon, revendeuse, demeurant à Lomé-Tokoin.

(Pour première insertion)

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

N° 1 459/INT-SG-APA-PC du 19/10/82

Titre de l'Association : Association de Solidarité et d'Entraide Sociale « A S E S ».

Buts : Maintenir et perpétuer entre ses membres les liens fraternels et amicaux nés entre eux depuis de longue date,

Maintenir et soutenir le moral de ses membres.

Assurer à ses membres des aides et des prêts appropriés aux conditions définies par les assemblées générales ordinaires.

Siège Social : Lomé Bè Klikamé - Maison Koffi Kodjo.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du Bureau directeur.